

**ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL DES RECOURS COLLECTIFS
CANADIENS CONCERNANT LES FRAIS DE CARTES DE CRÉDIT**

conclu le 26 avril 2017

(la « Date de Signature »)

entre

**COBURN AND WATSON'S METROPOLITAN HOME faisant affaires sous le
nom METROPOLITAN HOME, HELLO BABY EQUIPMENT INC.,
JONATHON BANCROFT-SNELL, 1739793 ONTARIO INC., 9085-4886
QUÉBEC INC., PETER BAKOPANOS, MACARONIES HAIR CLUB AND
LASER CENTER INC. faisant affaire sous le nom FUZE SALON**

(les « Demandeurs »)

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

(la « BNC »)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	8
ARTICLE 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT	26
2.1 Les Parties ne ménageront aucun effort.....	27
2.2 Requêtes en vue de la certification ou de l'autorisation des Recours Canadiens et en vue de l'approbation de l'Avis	27
2.3 Entente sur la forme des ordonnances	28
2.4 Confidentialité avant l'introduction des requêtes.....	29
2.5 Séquence des requêtes	30
ARTICLE 3 – AVANTAGES DU RÈGLEMENT	31
3.1 Paiement du Montant du Règlement	31
3.2 Taxes et intérêts.....	32
3.3 Coopération	33
ARTICLE 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS	40
4.1 Protocole de Distribution.....	40
4.2 Aucune responsabilité au titre de l'administration ou des frais	40
ARTICLE 5 – QUITTANCES, REJETS ET SUSPENSIONS	41
5.1 Quittance des Parties quittancées	41
5.2 Engagement à ne pas poursuivre.....	42
5.3 Aucune Réclamation Additionnelle.....	43
5.4 Rejet des Recours Canadiens	45
5.5 Suspension des Procédures Collectives Additionnelles.....	45
5.6 Règlement du Recours au Québec.....	45
5.7 Droits contre d'autres entités réservés.....	46
5.8 Quittances et engagements.....	46
ARTICLE 6 – ORDONNANCE D'INTERDICTION ET AUTRES RÉCLAMATIONS	46
6.1 Ordonnance d'interdiction en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan	46
6.2 Ordonnance confirmant la renonciation à la solidarité au Québec.....	51
6.3 Condition essentielle	53
ARTICLE 7 - EFFET DU RÈGLEMENT	53
7.1 Aucune reconnaissance de responsabilité.....	53
7.2 L'Accord de Règlement ne constitue pas une preuve.....	54

7.3	Aucun litige ultérieur et aucune assistance aux autres demandeurs	54
ARTICLE 8 - CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT		56
8.1	Groupe du Règlement et Question Commune.....	56
8.2	Certification ou autorisation non préjudiciable	56
ARTICLE 9 – AVIS AU GROUPE DU RÈGLEMENT		56
9.1	Avis requis	56
9.2	Forme et diffusion des Avis	57
9.3	Avis de distribution	57
ARTICLE 10 – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE.....		57
10.1	Modalités d’application.....	57
10.2	Information des Membres du Groupe du Règlement et assistance aux Membres du Groupe du Règlement	57
ARTICLE 11 – HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS DU GROUPE ET FRAIS D’ADMINISTRATION.....		59
ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE L’ACCORD DE RÈGLEMENT		60
12.1	Droit de résiliation.....	60
12.2	Si l’Accord de Règlement est résilié	63
12.3	Répartition des fonds détenus dans le Compte en Fiducie après résiliation	64
12.4	Survie de certaines dispositions après la résiliation	64
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES		64
13.1	Parties quittancées non responsables de l’application du présent Accord de Règlement.....	64
13.2	Requêtes en vue d’obtenir des directives.....	64
13.3	Autres actes.....	65
13.4	Publicité.....	65
13.5	Titres, etc.	66
13.6	Computation des délais.....	67
13.7	Maintien de la compétence des Tribunaux	67
13.8	Droit applicable.....	68
13.9	Intégralité de l’accord.....	68
13.10	Modifications et renoncations	68
13.11	Effet obligatoire	69
13.12	Exemplaires	69
13.13	Accord négocié	69
13.14	Langue	69
13.15	Transaction	70
13.16	Préambule	70
13.17	Annexes	70

13.18 Avis 70

13.19 Déclarations 72

13.20 Signatures autorisées 72

**ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL DES RECOURS COLLECTIFS
CANADIENS CONCERNANT LES FRAIS DE CARTES DE CRÉDIT**

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE les Demandeurs ont institué les Recours Canadiens devant les Tribunaux, qu'ils allèguent que les Défendeurs, dont BNC, ont participé au Complot Allégué et qu'ils réclament pour tous les membres des Groupes des dommages-intérêts visant à les indemniser des dommages qui auraient résulté du Complot Allégué, de même que toute réparation appropriée;

B. ET ATTENDU QUE BNC, du fait de sa participation au réseau MasterCard, a reçu des Frais d'interchange au Canada durant la Période du Recours;

C. ET ATTENDU QUE BNC considère qu'elle n'a pas engagé sa responsabilité relativement au Complot Allégué et qu'elle considère disposer de moyens de défense valables et valides opposables aux réclamations présentées dans les Recours Canadiens;

D. ET ATTENDU QUE, par la signature du présent Accord de Règlement, BNC n'admet aucune allégation de conduite illicite telle que formulée dans les Recours Canadiens ou autrement;

E. ET ATTENDU QUE les Parties conviennent que ni le présent Accord de Règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sauraient être réputés ou constituer un aveu de la part de BNC, ni une preuve contre BNC, ni une preuve de la véracité de l'une ou l'autre des allégations formulées par les Demandeurs contre BNC, pas plus qu'ils ne sauraient être interprétés comme tels, et BNC nie expressément toutes ces allégations;

F. ET ATTENDU QUE, bien qu'elle considère ne pas avoir engagé sa responsabilité relativement au Complot Allégué et disposer de moyens de défense valables et valides opposables aux réclamations formulées dans les Recours Canadiens, BNC a négocié et conclu le présent Accord de Règlement pour éviter les dépenses, les inconvénients et les aléas additionnels liés à des litiges onéreux et prolongés dans le cadre des Recours Canadiens et tout autre litige actuel ou futur découlant des faits qui leur ont donné naissance, pour éviter les risques inhérents à des litiges incertains, complexes et prolongés et pour qu'interviennent des règlements définitifs de toutes les réclamations que les Demandeurs ont fait valoir ou qu'ils auraient pu faire valoir contre les Parties quittancées pour leur propre compte et pour le compte des groupes qu'ils cherchent à représenter en lien avec le Complot Allégué;

G. ET ATTENDU QUE BNC réserve expressément ses droits de contester ou porter en appel la certification ou l'autorisation de toutes les autres procédures, qu'elles soient connexes ou non, et de faire valoir qu'il n'y aurait pas lieu de certifier ou d'autoriser les actions visées par les présentes en l'absence du présent Accord de Règlement, et que le présent Accord de Règlement ne constitue d'aucune façon un précédent justifiant la certification ou l'autorisation de recours de cette nature;

H. ET ATTENDU QUE les avocats des Parties quittancées ont pris part à de longues discussions et négociations sans lien de dépendance avec les Procureurs des Groupes relativement au présent Accord de Règlement;

I. ET ATTENDU que ces discussions et négociations en vue d'un règlement ont amené BNC et les Demandeurs à conclure le présent Accord de Règlement, qui regroupe toutes les conditions et

modalités du règlement intervenu entre BNC et les Demandeurs, aussi bien personnellement que pour le bénéfice du Groupe du Règlement, sous réserve de l'approbation de tous les Tribunaux;

J. ET ATTENDU QUE, dans le cadre du présent Accord de Règlement, BNC a convenu de payer le Montant du Règlement au profit du Groupe du Règlement;

K. ET ATTENDU QUE les Demandeurs ont convenu d'accepter le Montant du Règlement, d'une part en raison de la valeur du Montant du Règlement payé en vertu du présent Accord de Règlement et de la valeur de la coopération anticipée que BNC convient d'assurer ou d'offrir aux Demandeurs et/ou aux Procureurs du Groupe en vertu du présent Accord de Règlement, et d'autre part, en raison des risques liés aux litiges à la lumière des moyens de défense que BNC pourrait éventuellement faire valoir;

L. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et les Procureurs du Groupe reconnaissent les avantages accrus de la coopération anticipée de BNC en rapport avec les Recours Canadiens, que les Défendeurs Non Parties aux Règlements continuent de contester;

M. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ont examiné le texte du présent Accord de Règlement et le comprennent parfaitement et, compte tenu de leurs analyses des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, et compte tenu du rejet proposé des Recours Canadiens contre BNC, de la valeur du Montant du Règlement et de la coopération anticipée qui sera offerte par BNC, des fardeaux et des dépenses liés à la contestation des Recours Canadiens, notamment les risques et les incertitudes liés à des requêtes, des procès et des appels, les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ont conclu que le présent Accord de

Règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des groupes qu'ils cherchent à représenter dans chacun des Recours Canadiens;

N. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et le Groupe du Règlement comptent régler et résoudre entièrement et complètement les réclamations formulées dans les Recours Canadiens contre les Parties quittancées à leur égard à compter de la Date de Prise d'Effet aux termes du présent Accord de Règlement;

O. ET ATTENDU QUE les Parties souhaitent donc résoudre définitivement à l'échelle du pays, sans aveu de responsabilité, tous les Recours Canadiens envers les Parties quittancées ;

P. ET ATTENDU QU'aux fins de règlement seulement, et sous réserve des approbations des Tribunaux conformément au présent Accord de Règlement, les Parties ont consenti à la certification ou à l'autorisation des Recours Canadiens en tant qu'actions collectives et ont consenti au Groupe du Règlement et à la Question Commune dans chacun des Recours Canadiens;

Q. ET ATTENDU QUE les Demandeurs déclarent qu'ils sont aptes à représenter adéquatement le Groupe du Règlement et qu'ils demanderont d'être nommés représentants des groupes dans leur Recours Canadien respectif;

R. ET ATTENDU QU'aux fins de règlement seulement, et sous réserve des approbations des Tribunaux conformément au présent Accord de Règlement, les Demandeurs ont consenti au rejet des Recours Canadiens envers BNC;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, ententes et quittances énoncés aux présentes et moyennant d'autres contreparties valables, dont la réception et le caractère suffisant

sont reconnus par les présentes, les Parties conviennent que les Recours Canadiens envers BNC soient définitivement réglés et rejetés sans frais, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, selon les conditions et modalités suivantes :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord de Règlement, qui comprend le Préambule qui précède et les Annexes jointes aux présentes.

- (1) ***Acquéreurs*** (« ***Acquérir*** ») Les personnes qui concluent des contrats avec des Marchands aux fins de la fourniture de services de Cartes de Crédit Visa et/ou MasterCard et qui facturent des Frais d'escompte marchand, qui incorporent et/ou incluent des Frais d'interchange, au Canada.

- (2) ***Procédures Collectives Additionnelles*** (« ***Additional Class Proceedings*** ») La procédure instituée par 1023926 Alberta Ltd. sous la forme d'une action déposée le 13 juillet 2012 (et amendée le 18 septembre 2012) auprès du Tribunal de l'Alberta, dossier no 1203 10620 (greffe d'Edmonton), la procédure instituée par The Crown & Hand Pub Ltd. sous la forme d'une action déposée le 12 juillet 2012 (et amendée le 14 novembre 2012) auprès du Tribunal de la Saskatchewan, n° de dossier du Tribunal 1206 de 2012, et toute autre procédure éventuellement instituée avant le prononcé de l'Ordonnance Finale relativement au Complot Allégué ou relativement à toute conduite que les Demandeurs ont alléguée contre BNC dans les Recours Canadiens ou qu'ils auraient pu y alléguer contre elle.

- (3) ***Frais d'Administration*** (« *Administration Expenses* ») Tous les frais, déboursés, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant engagé ou payable par les Demandeurs, les Procureurs du Groupe aux fins de l'approbation, de la mise en œuvre et de l'application du présent Accord de Règlement ou autrement, y compris les coûts des Avis et de l'administration des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe.
- (4) ***Tribunal de l'Alberta*** (« *Alberta Court* ») La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.
- (5) ***Groupe du Règlement MasterCard en Alberta*** (« *Alberta MasterCard Settlement Class* ») Toutes les personnes résidant en Alberta qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit MasterCard conformément aux dispositions de Conventions de Marchand, à l'exception des Personnes Exclues.
- (6) ***Groupe du règlement avec Visa en Alberta*** (« *Alberta Visa Settlement Class* ») Toutes les personnes résidant en Alberta qui, durant la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit Visa conformément aux termes des Conventions de Marchand, à l'exception des Personnes Exclues.
- (7) ***Recours en Alberta*** (« *Alberta Proceeding* ») Le recours institué par Macaronies Hair Club and Laser Center Inc., faisant affaire sous le nom de Fuze Salon, sous la forme d'une action déposée le 14 décembre 2012 auprès du Tribunal de l'Alberta, dossier no 1203 18531 (greffe d'Edmonton).

- (8) ***Complot Allégué*** (« *Alleged Conspiracy* ») Le complot illicite que les Défendeurs auraient ourdi pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les Frais d'escompte marchand, y compris les Frais d'interchange, payés par les Marchands qui ont accepté des paiements faits au moyen de Cartes de Crédit Visa ou de Cartes de Crédit MasterCard au Canada au cours de la Période du Recours, en contravention à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence* et au droit commun (y compris le *Code civil du Québec*).
- (9) ***Audiences d'Approbation*** (« *Approval Hearings* ») Les auditions des requêtes présentées par les Procureurs du Groupe aux fins de l'approbation des conditions et modalités prévues aux termes du présent Accord de Règlement devant chacun des Tribunaux.
- (10) ***Règlement avec Bank of America*** (« *BofA Settlement* ») Le règlement qui a été négocié avec Bank of America Corporation, et qui a été approuvé par le Tribunal de la Colombie-Britannique le 9 novembre 2015, le Tribunal de la Saskatchewan le 12 novembre 2015, le Tribunal de l'Alberta le 18 novembre 2015, le Tribunal de l'Ontario le 19 novembre 2015 et le Tribunal du Québec le 7 décembre 2015.
- (11) ***Tribunal de la Colombie-Britannique*** (« *BC Court* ») La Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (12) ***Groupe du Règlement MasterCard en Colombie-Britannique*** (« *BC MasterCard Settlement Class* ») Toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit MasterCard conformément aux dispositions de Conventions de Marchand, à l'exception des Personnes Exclues.

- (13) ***Recours en Colombie-Britannique (« BC Proceeding »)*** Le recours institué par Coburn and Watson's Metropolitan Home faisant affaire sous le nom de Metropolitan Home sous la forme d'une action déposée le 28 mars 2011 (telle qu'amendée) auprès du Tribunal de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver), n° de dossier du Tribunal VLC-S-S-112003.
- (14) ***Groupe du Règlement Visa en Colombie-Britannique (« BC Visa Settlement Class »)*** Toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique qui, durant la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit Visa conformément aux termes des Conventions de Marchand, à l'exception des Personnes Exclues.
- (15) ***Recours Canadiens (« Canadian Proceedings »)*** Le Recours en Colombie-Britannique, le Recours en Alberta, le Recours en Saskatchewan, le Recours en Ontario et le Recours au Québec.
- (16) ***Règlement avec Capital One (« Capital One Settlement »)*** Le règlement qui a été négocié par Capital One Financial Corporation et Capital One Bank (Canada Branch), et qui a été approuvé par le Tribunal de la Colombie-Britannique le 9 novembre 2015, le Tribunal de la Saskatchewan le 12 novembre 2015, le Tribunal de l'Alberta le 18 novembre 2015, le Tribunal de l'Ontario le 19 novembre 2015 et le Tribunal du Québec le 7 décembre 2015.
- (17) ***Audiences de Certification (« Certification Hearings »)*** Les auditions des requêtes présentées par les Procureurs du Groupe aux fins de la certification ou de l'autorisation

des Recours Canadiens en tant qu'actions collectives contre BNC devant chacun des Tribunaux.

- (18) ***Règlement avec Citigroup (« Citi Settlement »)*** Le règlement qui a été négocié par Citigroup inc., Citi Cards Canada inc., Citibank Canada et Citibank N.A., et qui a été approuvé par le Tribunal de la Colombie-Britannique le 9 novembre 2015, le Tribunal de la Saskatchewan le 12 novembre 2015, le Tribunal de l'Alberta le 18 novembre 2015, le Tribunal de l'Ontario le 19 novembre 2015 et le Tribunal du Québec le 7 décembre 2015.
- (19) ***Administrateur des Réclamations (« Claims Administrator »)*** Une Personne proposée par les Procureurs du Groupe et nommée par les Tribunaux pour appliquer le présent Accord de Règlement, y compris tout processus de réclamation en conformité avec les dispositions du présent Accord de Règlement et tout Protocole de Distribution, et tout employé d'une telle Personne.
- (20) ***Procureurs du Groupe (« Class Counsel »)*** Camp Fiorante Matthews Mogeran, Branch MacMaster LLP et le Consumer Law Group inc.
- (21) ***Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe (« Class Counsel Fees »)*** Les honoraires, débours, coûts et les taxes ou droits applicables des Procureurs du Groupe, y compris toute TPS, TVH, TVP ou TVQ applicable.
- (22) ***Période du Recours (« Class Period »)*** La période du 23 mars 2001 jusqu'à la date du dernier jugement ou ordonnance finale rendu relativement aux réclamations présentées contre l'un ou l'autre des Défendeurs dans les Recours Canadiens, y compris une ordonnance approuvant le règlement final de ces réclamations, ou toute date de fin de la

Période du Recours prévue aux termes de ce jugement ou de cette ordonnance, selon la date la plus tardive.

- (23) **Question Commune** (« *Common Issue* ») La question suivante : est-ce que BNC a comploté avec d'autres pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les Frais d'escompte marchand et/ou les Frais d'interchange payés par les Marchands qui ont accepté des paiements faits au moyen de Cartes de Crédit Visa et/ou de Cartes de Crédit MasterCard au Canada au cours de la Période du Recours?
- (24) **Tribunaux** (« *Courts* ») le Tribunal de la Colombie-Britannique, le Tribunal de l'Alberta, le Tribunal de la Saskatchewan, le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec (chacun étant un « Tribunal »).
- (25) **Défendeur(s)** (« *Defendant(s)* ») Pris individuellement ou collectivement, les individus ou entités actuellement désignés ou désignés à l'avenir comme défendeurs ou intimés dans les Recours Canadiens.
- (26) **Règlement avec Desjardins** (« *Desjardins Settlement* ») Le règlement qui a été négocié avec la Fédération des caisses Desjardins du Québec, et qui a été approuvé par le Tribunal de la Colombie-Britannique le 24 mai 2016, le Tribunal du Québec le 30 mai 2016, le Tribunal de l'Ontario le 1^{er} juin 2016, le Tribunal de la Saskatchewan le 10 juin 2016 et le Tribunal de l'Alberta le 28 juin 2016.
- (27) **Protocole de Distribution** (« *Distribution Protocol* ») Un plan que les Procureurs du Groupe élaboreront aux fins de la distribution du Montant du Règlement et des intérêts accumulés, en totalité ou en partie, tel qu'approuvé par les Tribunaux.

- (28) **Document(s)** (« **Document(s)** ») S'entend au sens de la Règle 1-1(1) des *British Columbia Supreme Court Civil Rules* (Règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en matière civile).
- (29) **Date de Prise d'Effet** (« **Effective Date** ») La date à laquelle auront été reçues les Ordonnances Finales des Tribunaux approuvant le présent Accord de Règlement.
- (30) **Documents Exclus de BNC** (« **Excluded NBC Documents** ») Tout Document de BNC qui est visé par le secret professionnel de l'avocat, le privilège relatif au litige, la théorie du produit du travail de l'avocat, le privilège relié à un intérêt commun, le privilège relié à une défense conjointe ou tout autre privilège, ou tout Document de BNC dont la communication obligerait BNC à contrevenir à une ordonnance, une directive réglementaire, une politique de réglementation, une entente de réglementation ou la loi de quelque juridiction que ce soit.
- (31) **Personne(s) Exclue(s)** (« **Excluded Person(s)** ») Chaque Défendeur, les administrateurs et les dirigeants de chaque Défendeur, les filiales ou sociétés affiliées de chaque Défendeur, les entités dans lesquelles chaque Défendeur ou l'une ou l'autre des filiales ou sociétés affiliées de ce Défendeur détient une participation de contrôle et les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des personnes ou entités susmentionnées.
- (32) **Date de Signature** (« **Execution Date** ») La date à laquelle les Parties ont signé le présent Accord de Règlement.

- (33) **Ordonnance Finale** (« **Final Order** ») Une ordonnance finale rendue par un Tribunal pour l'approbation du présent Accord de Règlement, dès lors que le délai pour interjeter appel de cette ordonnance est expiré et qu'aucun appel n'a été interjeté, ou si cette ordonnance est susceptible d'appel, dès lors que l'approbation du présent Accord de Règlement est confirmée aux termes de décisions finales en appel.
- (34) **Frais d'interchange** (« **Interchange Fees** ») Les frais d'interchange perçus par les Émetteurs à la suite de transactions effectuées au Canada conformément aux Règles du Réseau Visa et/ou du Réseau MasterCard.
- (35) **Émetteurs** (« **Issuers** ») Les banques ou autres institutions financières qui ont émis des Cartes de Crédit Visa et/ou MasterCard au Canada.
- (36) **MasterCard** (« **MasterCard** ») MasterCard International Incorporated et MasterCard Canada, Inc.
- (37) **Cartes de Crédit MasterCard** (« **MasterCard Credit Cards** ») Les cartes de crédit émises par des Émetteurs de cartes de crédit MasterCard au Canada. Par souci de clarté, les Cartes de Crédit MasterCard incluent également les processus et/ou dispositifs électroniques et/ou applications liés à et/ou supportés par un compte de Carte de Crédit MasterCard permettant le paiement de fourniture de biens ou de services chez un Marchand.
- (38) **Règles du Réseau MasterCard** (« **MasterCard Network Rules** ») Les *MasterCard Worldwide MasterCard Rules* (Règles MasterCard mondiales de MasterCard), telles qu'amendées de temps à autre.

- (39) **Conventions de Marchand** (« **Merchant Agreements** ») Les conventions conclues entre Acquéreurs et Marchands qui imposent des Frais d'escompte marchand, qui incorporent et/ou incluent des Frais d'interchange, aux Marchands chaque fois qu'ils acceptent des paiements de clients faits au moyen de Cartes de Crédit Visa et/ou Cartes de Crédit MasterCard.
- (40) **Frais d'escompte marchand** (« **Merchant Discount Fees** ») Les frais payés par les Marchands à la suite de l'utilisation de Cartes de Crédit Visa et/ou Cartes de Crédit MasterCard au Canada.
- (41) **Marchands** (« **Merchants** ») Toutes les personnes ou entités résidant au Canada qui acceptent des paiements de clients faits au moyen de Cartes de Crédit Visa et/ou de Cartes de Crédit MasterCard en contrepartie de la fourniture de biens ou de services.
- (42) **BNC** (« **NBC** ») La Banque nationale du Canada.
- (43) **Personne qui s'est exclue du Règlement avec BNC** (« **NBC Opt Out** ») (a) Toute Personne qui s'est valablement exclue de chacun des Recours Canadiens dans le délai prévu aux termes du premier Avis de Certification aux fins de règlement qui a été publié et qui prévoyait un droit d'exclusion eu égard à la BNC dans chacun des Recours Canadiens et/ou (b) toute Personne qui a commencé à accepter des Cartes de Crédit Visa et/ou des Cartes de Crédit MasterCard après la date de ce premier Avis et qui s'est ensuite valablement exclue des Recours Canadiens eu égard à BNC à la suite d'un Avis subséquent donné au Groupe du Règlement en conformité avec l'article 2.2 du présent Accord de Règlement et/ou (c) toute Personne qui s'exclut valablement des Recours

Québécois dans le délai prévu aux termes de l’Avis de Certification/Autorisation et aux fins de règlement qui sera publié et prévoyant un droit d’exclusion du Recours Québécois. Par souci de clarté, les Personnes qui se sont exclues du Règlement avec la BNC ne comprennent pas les Personnes qui s’excluront subséquentement des Recours Canadiens et qui ont eu la possibilité de s’exclure conformément à l’un ou l’autre des Avis décrits aux points (a), (b) et (c) ci-dessus et ont omis de le faire.

- (44) ***Seuil d’Exclusion du Règlement Confidentiel de BNC (« NBC Settlement’s Confidential Opt Out Threshold »)*** Le seuil convenu par les Parties, tel qu’indiqué à l’Annexe C du présent Accord de Règlement et signé avant ou simultanément avec la signature de cet Accord de Règlement, laquelle Annexe doit demeurer confidentielle et être produite et maintenue sous scellés devant tout tribunal, bien que pouvant être divulguée aux juges des Tribunaux, mais ne devant pas autrement être communiquée. Le Seuil d’Exclusion Confidentiel devra être considéré comme une condition essentielle de l’Accord de Règlement et, si atteint, donne naissance à un droit de résiliation conformément à l’article 12 du présent Accord de Règlement.
- (45) ***Documents BNC (« NBC Documents »)*** Tout document fourni par la BNC aux Procureurs du Groupe conformément à l’article 3.3 du présent Accord de Règlement.
- (46) ***Défendeur(s) Non Partie(s) aux Règlements (« Non-Settling Defendant(s) »)*** Tout Défendeur qui n’est pas une Partie quittancée en vertu du présent Accord ni en vertu du Règlement avec Bank of America, du Règlement avec Capital One, du Règlement avec Citi ou du règlement avec Desjardins, y compris tout Défendeur qui résilie son propre accord de règlement en conformité avec ses dispositions ou dont le règlement ne prend

pas effet pour quelque raison que ce soit, peu importe que cet accord de règlement existe ou non à la date de signature du présent Accord de Règlement.

- (47) ***Avis d'Audience de Certification / d'Autorisation et de Règlement (« Notice of Certification/Authorization and Settlement Hearing »)*** L'avis, en la ou les formes convenues entre les Demandeurs et la BNC, ou en toutes autres forme ou formes approuvées par les Tribunaux, le cas échéant, qui informe le Groupe du Règlement : (i) des principaux éléments du présent Accord de Règlement; (ii) de la certification ou de l'autorisation des Recours Canadiens aux fins de règlement; (iii) des dates et lieux des Audiences d'Approbaton.
- (48) ***Avis relatif à la Procédure de Réclamation (« Notice of Claims Procedure »)*** L'avis, en la ou les formes convenues entre les Demandeurs et la BNC, ou en toutes autres forme ou formes approuvées par les Tribunaux, le cas échéant, qui informe le Groupe du Règlement: (i) de l'approbation du présent Accord de Règlement; (ii) de la procédure suivant laquelle les Membres du Groupe du Règlement peuvent déposer une demande en vue d'obtenir une indemnité à même le Montant du Règlement.
- (49) ***Avis (« Notices »)*** (i) Avis d'Audience de Certification / d'Autorisation et de Règlement; (ii) Avis relatif à la Procédure de Réclamation; (iii) avis de résiliation du présent Accord de Règlement s'il est résilié après l'avis prévu en conformité avec le point (i) ou selon ce que les Tribunaux pourraient ordonner par ailleurs; (iv) tout autre avis exigé par les Tribunaux, le cas échéant.
- (50) ***Tribunal de l'Ontario (« Ontario Court »)*** La Cour supérieure de justice de l'Ontario.

- (51) ***Groupe du Règlement MasterCard en Ontario (« Ontario MasterCard Settlement Class »)*** Toutes les personnes résidant au Canada qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit MasterCard conformément aux dispositions de Conventions de Marchand, à l'exception du Groupe du Règlement MasterCard en Colombie-Britannique, du Groupe du Règlement MasterCard en Alberta, du Groupe du Règlement MasterCard en Saskatchewan, du Groupe du Règlement MasterCard au Québec et des Personnes Exclues. Pour plus de certitude, toute personne morale de droit privé et toute société de personnes résidant au Québec qui, à quelque moment que ce soit entre le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2010, a eu sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par un contrat de travail et toute personne morale de droit privé résidant au Québec sont incluses dans le Groupe du Règlement MasterCard en Ontario.
- (52) ***Recours en Ontario (« Ontario Proceeding »)*** Le recours institué par Jonathon Bancroft-Snell et 1739793 Ontario Inc. sous la forme d'une déclaration déposée le 16 mai 2011 auprès du Tribunal de l'Ontario (greffe de Toronto), n^o du dossier du Tribunal CV-11-426591CP (Toronto).
- (53) ***Groupe du Règlement Visa en Ontario (« Ontario Visa Settlement Class »)*** Toutes les personnes résidant au Canada qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit Visa conformément aux dispositions de Conventions de Marchand, à l'exception du Groupe du Règlement Visa en Colombie-Britannique, du Groupe du Règlement Visa en Alberta, du Groupe du Règlement Visa en Saskatchewan, du Groupe du Règlement Visa

au Québec et des Personnes Exclues. Par souci de clarté, toute personne morale de droit privé et toute société de personnes résidant au Québec qui, à quelque moment que ce soit entre le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2010, a eu sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par un contrat de travail et toute personne morale de droit privé résidant au Québec sont incluses dans le Groupe du Règlement Visa en Ontario.

- (54) **Parties** (« **Parties** ») Les Demandeurs et BNC (chacun étant une « Partie »).
- (55) **Personne(s)** (« **Person(s)** ») Un individu, une société par actions, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions à responsabilité limitée, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur, un bénéficiaire, une association non constituée en personne morale, un gouvernement ou une subdivision politique ou un organisme d'un gouvernement et toute autre entreprise ou personne morale et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants droit.
- (56) **Demands** (« **Plaintiffs** ») Les demandeurs dans les Recours Canadiens et toute autre Personne qui pourrait être constituée codemanderesse ou substituée comme demanderesse à l'avenir dans l'un ou l'autre des Recours Canadiens.
- (57) **Responsabilité Proportionnelle** (« **Proportionate Liability** ») La proportion de tout jugement que les Tribunaux et/ou un tribunal arbitral auraient attribuée aux Parties quittancées si aucun règlement n'était intervenu, laquelle proportion est également réputée inclure tout montant qu'une Partie quittancée aurait été tenue de payer à un Défendeur

Non Partie aux Règlements à titre d'indemnité ou de contribution en l'absence du présent règlement et des ordonnances d'interdiction qui y sont prévues.

- (58) ***Tribunal du Québec (« Quebec Court »)*** La Cour supérieure du Québec.
- (59) ***Groupe du Règlement MasterCard au Québec (« Quebec MasterCard Settlement Class »)*** Toutes les personnes physiques, les personnes morales de droit privé et les sociétés de personnes résidant au Québec qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit MasterCard conformément aux dispositions de Conventions de Marchand, à l'exception des Personnes Exclues et de toute personne morale de droit privé et de toute société de personnes qui, à quelque moment que ce soit entre le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2010, a eu sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par un contrat de travail.
- (60) ***Recours au Québec (« Quebec Proceedings »)*** Le recours institué par 9085-4886 Québec Inc. et Peter Bakopanos, sous la forme d'une requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être désigné comme représentant entreprise le 17 décembre 2010 (telle qu'amendée) auprès de la Cour supérieure du Québec, n° du dossier de la Cour 500-06-000549-101 (district de Montréal).
- (61) ***Groupe du Règlement Visa au Québec (« Quebec Visa Settlement Class »)*** Toutes les personnes physiques, les personnes morales de droit privé et les sociétés de personnes résidant au Québec qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit Visa

conformément aux dispositions de Conventions de Marchand, à l'exception des Personnes Exclues et de toute personne morale de droit privé et de toute société de personnes qui, à quelque moment que ce soit entre le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2010, a eu sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par un contrat de travail.

- (62) ***Réclamations quittancées*** (« ***Released Claims*** ») Toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites ou causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogatoires, tous les dommages-intérêts, encourus à quelque moment que ce soit, visant à réparer les dommages de quelque type que ce soit, notamment tous les dommages-intérêts compensatoires, punitifs ou autres, toutes les dettes de quelque nature que ce soit, y compris tous les intérêts, coûts, dépenses, frais d'administration collective (y compris les Frais d'Administration), pénalités et honoraires et débours d'avocats (y compris les Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe), qu'ils soient connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, actuels ou éventuels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en equity, auxquels les Parties donnant quittance, ou l'un ou l'autre d'entre eux, ont eu, ont ou pourraient avoir dans le futur, que ce soit directement, indirectement, de façon accessoire ou à quelque autre titre, et qui sont reliés de quelque manière que ce soit à quelque conduite que ce soit survenue où que ce soit entre le début des temps et les Recours Canadiens, selon la date la plus tardive, en lien avec le Complot Allégué ou en lien avec toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans les Recours Canadiens et dans les réclamations futures en lien avec la continuation des actes ou pratiques ayant eu cours pendant le déroulement des Recours Canadiens, notamment, mais sans restreindre la

portée générale de ce qui précède, toute réclamation semblable qui a été présentée, aurait été présentée ou aurait pu être présentée, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, à la suite du Complot Allégué ou relativement à celui-ci ou à la suite de toute autre conduite anticoncurrentielle horizontale ou verticale illicite alléguée ou relativement à toute autre conduite semblable en rapport avec le paiement de Frais d'escompte marchand, y compris les Frais d'interchange. Toutefois, la BNC reconnaît que la présente quittance ne vise aucun avantage qui pourrait échoir au Groupe du Règlement comme résultat d'injonctions ou de mesures de redressement déclaratoires définitives ordonnées en rapport avec les Règles des Réseaux Visa et/ou MasterCard ou les taux de Frais d'interchange dans les Recours Canadiens.

(63) **Partie(s) quittancée(s)** (« **Releasee(s)** ») Conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, la BNC ainsi que tous ses sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés et assureurs actuels et passés, directs et indirects, et toutes les autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions auxquelles l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales susmentionnées a été affiliée ou l'est actuellement, et tous les dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs passés, actuels et futurs de toutes les personnes physiques et morales susmentionnées (sous réserve des inclusions ou exclusions d'individus précis que la BNC peut faire connaître par écrit à son entière discrétion avant la Date de Prise d'Effet) ainsi que les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit de chacune des personnes physiques et morales susmentionnées, à l'exclusion toujours des Défendeurs Non Parties aux Règlements et de toute société affiliée aux Défendeurs Non Parties aux Règlements.

- (64) ***Parties donnant quittance (« Releasors »)*** Conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement ainsi que leurs sociétés mères, sociétés affiliées, filiales, dirigeants, administrateurs, avocats, préposés, prédécesseurs, successeurs, fiduciaires, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs actuels, passés et futurs, directs et indirects.
- (65) ***Tribunal de la Saskatchewan (« Saskatchewan Court »)*** La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.
- (66) ***Groupe du Règlement MasterCard en Saskatchewan (« Saskatchewan MasterCard Settlement Class »)*** Toutes les personnes résidant en Saskatchewan qui, au cours de la Période relative au Groupe, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit MasterCard conformément aux dispositions de Conventions de Marchand, à l'exception des Personnes Exclues.
- (67) ***Recours en Saskatchewan (« Saskatchewan Proceeding »)*** Le recours institué par Hello Baby Equipment Inc. sous la forme d'une demande introductive d'instance déposée le 24 janvier 2013 auprès de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, n° du dossier de la Cour 133 de 2013.
- (68) ***Groupe du Règlement Visa en Saskatchewan (« Saskatchewan Visa Settlement Class »)*** Toutes les personnes résidant en Saskatchewan qui, durant la Période du Recours ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes

de Crédit Visa conformément aux termes des Conventions de marchands, à l'exception des Personnes Exclues.

- (69) ***Défendeurs ayant Régulé*** (« *Settled Defendants* ») Bank of America Group, Capital One Financial Corporation, Capital One Bank (Canada Branch), Citigroup inc., Citi Cards Canada inc., Citibank Canada, Citibank N.A. et la Fédération des caisses Desjardins, ainsi que tous leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés et assureurs actuels et passés, directs et indirects, et toutes les autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions auxquelles l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales susmentionnées a été affiliée ou l'est actuellement, et tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs passés, actuels et futurs ainsi que les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit de chacune des personnes physiques ou morales susmentionnées, à l'exclusion toujours des Défendeurs Non Parties aux Règlements et de toute société affiliée aux Défendeurs Non Parties aux Règlements.
- (70) ***Accord de Règlement*** (« *Settlement Agreement* ») Le présent accord, y compris le Préambule et les Annexes.
- (71) ***Montant du Règlement*** (« *Settlement Amount* ») La somme totale de 6 millions de dollars canadiens.
- (72) ***Groupe du Règlement*** (« *Settlement Class* ») Toutes les Personnes incluses dans le Groupe du Règlement MasterCard en Colombie-Britannique, le Groupe du Règlement Visa en Colombie-Britannique, le Groupe du Règlement MasterCard en Alberta, le

Groupe du Règlement Visa en Alberta, le Groupe du Règlement MasterCard en Saskatchewan, le Groupe du Règlement Visa en Saskatchewan, le Groupe du Règlement MasterCard en Ontario, le Groupe du Règlement Visa en Ontario, le Groupe du Règlement MasterCard au Québec et le Groupe du Règlement Visa au Québec.

- (73) **Membre(s) du Groupe du Règlement** (« *Settlement Class Member(s)* ») Un membre du Groupe du Règlement qui ne s'est pas valablement exclu du Groupe du Règlement en conformité avec les ordonnances des Tribunaux, le cas échéant.
- (74) **Compte en Fiducie** (« *Trust Account* ») Un compte en fiducie portant intérêt, détenu par les Procureurs du Groupe au profit des Membres du Groupe du Règlement auprès d'une banque canadienne figurant à l'annexe I.
- (75) **Visa** (« *Visa* ») Visa Canada Corporation et Visa Inc.
- (76) **Cartes de Crédit Visa** (« *Visa Credit Cards* ») Les cartes de crédit émises par des Émetteurs de cartes de crédit Visa au Canada. Par souci de clarté, les Cartes de Crédit Visa incluent également les processus et/ou dispositifs électroniques et/ou applications liés à et/ou supportés par un compte de Carte de Crédit Visa permettant le paiement de fourniture de biens ou de services chez un Marchand.
- (77) **Règles du Réseau Visa** (« *Visa Network Rules* ») Les Règles d'Opération de Visa Canada et les Règles d'Opération de Visa International, telles qu'amendées de temps à autre.

ARTICLE 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le présent document est une traduction aux fins de référence seulement de la version originale anglaise. Ce document n'a aucune valeur légale entre les parties signataires ou autrement et ne peut être utilisé pour interpréter la version originale anglaise de ce document ou à quelque autre fin

2.1 Les Parties ne ménageront aucun effort

(1) Les Parties ne ménageront aucun effort pour : (i) mettre en œuvre le présent Accord de Règlement, notamment en obtenant l’approbation des Tribunaux, et obtenir soit le rejet rapide, complet et définitif des Recours Canadiens ou une déclaration de règlement des Recours Canadiens, selon le cas; (ii) faire suspendre les Recours Canadiens à l’encontre des Parties quittancées désignées comme Défenderesses dans les Procédures Collectives Additionnelles; et (iii) obtenir le rejet rapide, complet et définitif des Recours Canadiens contre la BNC, étant entendu et convenu que de tels efforts comprennent les procédures judiciaires et les appels applicables et raisonnables quant à quelque enjeu, selon le cas.

2.2 Requêtes en vue de la certification ou de l’autorisation des Recours Canadiens et en vue de l’approbation de l’Avis

(1) À un moment convenu entre les Demandeurs et la BNC après la signature du présent Accord de Règlement, les Demandeurs présenteront des requêtes aux Tribunaux en vue d’obtenir des ordonnances certifiant ou autorisant chacun des Recours Canadiens à titre d’action collective contre la BNC aux fins de règlement et approuvant l’Avis d’Audience de Certification / d’Autorisation et de Règlement.

(2) L’ordonnance de Colombie-Britannique certifiant le Recours en Colombie-Britannique en tant qu’action collective visée au sous-paragraphe 2.2(1) sera essentiellement en la forme prévue à l’Annexe A.

(3) Les ordonnances du Québec, de l’Ontario, de l’Alberta et de la Saskatchewan certifiant ou autorisant le Recours au Québec, le Recours en Ontario, le Recours en Alberta et le Recours en

Saskatchewan seront convenues entre les Parties et auront la teneur et, autant que possible, la forme de l'ordonnance de Colombie-Britannique visée au sous-paragraphe 2.2(2), en tenant compte des règles et des pratiques en vigueur dans chaque province et des modifications exigées par les Tribunaux de chaque province et que les parties estiment acceptables, le cas échéant.

(4) Suite à la réception de toute ordonnance visée au sous-paragraphe 2.2(2) ou 2.2(3) et à l'expiration de la période d'exclusion applicable au Recours au Québec, et à un moment convenu entre les Parties, les Demandeurs introduiront des requêtes devant les Tribunaux en vue d'obtenir des ordonnances approuvant l'Accord de Règlement.

(5) L'ordonnance de Colombie-Britannique approuvant le présent Accord de Règlement visée au sous-paragraphe 2.2(4) sera essentiellement en la forme prévue à l'Annexe B.

(6) Les ordonnances du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Saskatchewan approuvant le présent Accord de Règlement visées au sous-paragraphe 2.2(4) seront convenues entre les Parties et auront la teneur et, autant que possible, la forme de l'ordonnance de Colombie-Britannique visée au sous-paragraphe 2.2(5), en tenant compte des règles et des pratiques en vigueur dans chaque province et des modifications exigées par les Tribunaux de chaque province et que les parties estiment acceptables, le cas échéant.

2.3 Entente sur la forme des ordonnances

(1) L'entente à intervenir entre les Demandeurs et la BNC au sujet de la forme et de la teneur des ordonnances qui doivent être demandées en vertu du paragraphe 2.2 (collectivement, les « Ordonnances de Certification et d'Approbation »), y compris la forme de l'Avis d'Audience de Certification / d'Autorisation et de Règlement, et la compatibilité des

Ordonnances de Certification et d'Approbation rendues et de l'Avis d'Audience de Certification / d'Autorisation et de Règlement avec les dispositions du présent Accord de Règlement constitue une condition essentielle du présent Accord de Règlement. La forme et la teneur des Ordonnances de Certification et d'Approbation doivent être considérées comme une condition essentielle du présent Accord de Règlement, et le défaut de l'un ou l'autre des Tribunaux d'approuver, pour l'essentiel, la forme et la teneur des Ordonnances de Certification et d'Approbation convenues donnera naissance un droit de résiliation conformément à l'article 12 du présent Accord de Règlement.

2.4 Confidentialité avant l'introduction des requêtes

(1) Jusqu'à ce que la première des requêtes visées du sous-paragraphe 2.2(1) soit déposée, les Parties préserveront la confidentialité de toutes les dispositions du présent Accord de Règlement et de tous les renseignements et Documents qui s'y rapportent, et elles ne les divulgueront pas sans le consentement écrit préalable des avocats de la BNC et des Procureurs du Groupe, selon le cas, sauf dans la mesure de ce qui est nécessaire aux fins de la présentation de rapports financiers ou de la création de documents financiers (notamment des déclarations de revenus aux fins de l'impôt et des états financiers) ou dans la mesure où la loi le requiert.

(2) Malgré le sous-paragraphe 2.4(1), à tout moment après la signature du présent Accord de Règlement, la BNC pourra choisir de communiquer le présent Accord de Règlement aux Défendeurs Non Parties aux Règlements ou pour des fins d'assurance, pourvu que le destinataire de cette communication ait convenu d'agir en conformité avec le sous-paragraphe 2.4(1). Si la BNC choisit de communiquer le présent Accord de Règlement à l'un ou l'autre des Défendeurs Non Parties aux Règlements, elle en avisera immédiatement les Procureurs du Groupe.

2.5 Séquence des requêtes

(1) À tout moment convenu entre les Demandeurs et la BNC après la signature du présent Accord de Règlement, les Demandeurs pourront s'adresser aux Tribunaux par voie de requêtes pour demander la tenue d'audiences conjointes pour l'une ou l'autre des requêtes requises aux termes du présent Accord de Règlement en conformité avec le *Protocole judiciaire canadien de gestion des recours collectifs multijuridictionnels* de l'Association du Barreau canadien.

(2) Si aucune demande semblable n'est faite, ou si les Tribunaux ne conviennent pas de tenir des audiences conjointes, les Parties conviennent, à moins d'une entente à l'effet contraire, ou à moins que l'un ou l'autre des Tribunaux en ordonne autrement, que le Tribunal de la Colombie-Britannique connaîtra en premier de toute requête requise aux termes du présent Accord de Règlement. Les Parties peuvent prendre des mesures en vue de l'audition de requêtes parallèles au Québec, en Ontario, en Alberta et en Saskatchewan avant toute audience en Colombie-Britannique, mais, si nécessaire, les Procureurs du Groupe pourront demander un ajournement de ces audiences pour permettre au Tribunal de la Colombie-Britannique de rendre sa décision statuant sur les requêtes.

ARTICLE 3 – AVANTAGES DU RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du Règlement

(1) Dans les trente (30) jours de la Date de Signature, la BNC convient de verser le Montant du Règlement à titre de parfait complet : (i) de toutes les obligations de paiement en vertu du présent Accord de Règlement; et (ii) des Réclamations quittancées contre les Parties quittancées.

(2) Aucune des Parties quittancées n'aura quelque obligation que ce soit de payer quelque montant que ce soit, pour quelque raison que ce soit, hormis le Montant du Règlement, en vertu du présent Accord de Règlement ou aux fins de son exécution.

(3) Lorsque la BNC paiera le Montant du Règlement aux Procureurs du Groupe en conformité avec le sous-paragraphe 3.1(1), les Procureurs du Groupe recevront cette somme en fiducie à titre de paiement complet de toutes les obligations de paiement en vertu du présent Accord de Règlement et de paiement complet des Réclamations quittancées contre les Parties quittancées.

(4) Les Procureurs du Groupe détiendront le Compte en Fiducie conformément à ce qui est prévu aux termes du présent Accord de Règlement. Les Procureurs du Groupe ne paieront aucun montant à même les fonds détenus dans le Compte en Fiducie, si ce n'est qu'en conformité avec le présent Accord de Règlement ou en conformité avec une ordonnance des Tribunaux obtenue après avis à la BNC, et, dans tous les cas, après extinction ou épuisement de tous les droits d'appel.

(5) Nonobstant l'Article 3.1 (3) et en plus du Montant du Règlement, suite à la remise des factures appropriées, la BNC remboursera aux Procureurs du Groupe jusqu'à un maximum de 50 000 \$ pour les frais raisonnables engagés pour la publication de l'Avis d'Audience de Certification/d'Autorisation et de Règlement conformément à un Plan de Diffusion qui n'est pas différent en substance de celui approuvé par les Tribunaux en ce qui concerne le Règlement avec Bank of America, le Règlement avec Capital One, le Règlement avec Citi et le Règlement avec Desjardins. Advenant qu'un autre Défendeur conclue un règlement avec les Demandeurs dans des circonstances permettant la publication d'un Avis d'Audience de Certification/d'Autorisation et de Règlement, le montant qui sera remboursé par la BNC pour la publication d'un tel avis sera proportionnellement réduit conformément à la valeur de ce(s) règlement(s).

3.2 Taxes et intérêts

(1) Sauf dans la mesure où les dispositions qui suivent en prévoient autrement, tous les intérêts accumulés sur le Montant du Règlement le seront au profit du Groupe du Règlement, et ils deviendront et demeureront une partie du Compte en Fiducie.

(2) Sous réserve des sous-paragraphes 3.2(3) et (4), tous les impôts exigibles sur les intérêts accumulés sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement en rapport avec le Montant du Règlement relèveront de la responsabilité du Groupe du Règlement. Les Procureurs du Groupe seront seuls tenus de satisfaire à toutes les exigences relatives aux déclarations de revenus aux fins de l'impôt et aux paiements d'impôts découlant du Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie, et notamment d'assumer toute obligation de déclarer des revenus imposables et d'effectuer des paiements d'impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts

et les pénalités) dus au titre des revenus générés par le Montant du Règlement seront payés à même le Compte en Fiducie.

(3) La BNC ne sera nullement tenue de déposer aucune déclaration relative au Compte en Fiducie, et elle ne sera nullement tenue de payer de l'impôt sur tout revenu généré par le Montant du Règlement ni de payer de l'impôt sur les fonds détenus dans le Compte en Fiducie, à moins que le présent Accord de Règlement soit résilié, auquel cas les intérêts générés par le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement seront payés à la BNC, qui, en pareil cas, sera tenue au paiement de tous les impôts sur ces intérêts.

(4) Par les présentes, les Procureurs du Groupe s'engagent à tenir la BNC quitte et indemne de tout préjudice subi par suite et/ou en raison de l'utilisation, du mésusage ou du déboursement erroné du Montant du Règlement ou de fonds détenus dans le Compte en Fiducie ou par suite d'autres actes ou omissions des Procureurs du Groupe relativement à ce montant ou à ces fonds qui ne serait pas rigoureusement conformes aux dispositions du présent Accord de Règlement ou de l'une ou l'autre des ordonnances des Tribunaux.

3.3 Coopération

(1) Dans la mesure où la BNC n'a pas déjà fourni sa coopération aux Demandeurs, et sous réserve des limites posées aux termes du présent Accord de Règlement, BNC convient de coopérer avec les Procureurs du Groupe, conformément à ce qui est précisé ci-dessous, et les Parties reconnaissent et conviennent que cette coopération est une condition essentielle du présent Accord de Règlement.

(2) Dans les trente (30) jours suivant la Date de Prise d'Effet, ou à un moment convenu entre les Procureurs du Groupe et la BNC, la BNC communiquera aux Procureurs du Groupe :

- (a) tout Document de la BNC que celle-ci a en sa possession ou a sous contrôle, et qui est pertinent au regard des questions soulevées dans les Recours Canadiens, notamment toutes les données relatives à des transactions Mastercard au Canada entre le 28 mars 2001 et la Date de Prise d'Effet, mais à l'exclusion de tout Document Exclu de la BNC, dans la mesure où ces Documents de la BNC ne sont pas protégés contre la divulgation en vertu d'aucune obligation de confidentialité, ordonnance judiciaire ni obligation d'obtenir le consentement d'un tiers. Sur demande par les Demandeurs ou les Procureurs du Recours, la BNC authentifiera tout dossier d'entreprise aux fins de production par les Procureurs du Recours, suite à une unique demande présentée à la BNC; et
- (b) tout Document d'un tiers que la BNC a en sa possession et qui est pertinent au regard des questions soulevées dans les Recours Canadiens, n'incluant pas tout Document Exclu de la BNC, dans la mesure où ces Documents de tiers ne sont pas protégés contre la divulgation en vertu d'aucune obligation de confidentialité, ordonnance judiciaire ni obligation d'obtenir le consentement d'un tiers.

(3) Les parties conviennent qu'il sera satisfait aux exigences énoncées aux alinéas 3.3(2)(a) et (b) dès lors que la BNC communiquera aux Procureurs du Groupe les documents suivants, soit en la forme sous laquelle ils existent actuellement ou caviardés dans la mesure où la loi l'exige:

- (a) un document ou rapport qui montrera les Frais d'interchange totaux perçus par la BNC en rapport avec des transactions canadiennes au cours de la Période du Recours;
 - (b) un document ou rapport qui montrera le volume total (en dollars) de la BNC de transactions par carte de crédit en tant qu'émetteur et acquéreur au cours de la Période relative au Groupe.
- (4) Si la BNC a en sa possession des Documents produits par des tiers qui sont pertinents au regard des questions soulevées dans les Recours Canadiens et qui ne peuvent pas être communiqués en raison d'obligations de confidentialité, d'ordonnances judiciaires ou d'obligation d'obtenir le consentement de tiers, la BNC examinera raisonnablement la possibilité de faire les demandes nécessaires pour obtenir le consentement ou l'autorisation requis aux fins de la communication de ces Documents. Si pareil consentement ou autorisation est refusé, la BNC examinera raisonnablement la possibilité de permettre aux Demandeurs de faire valoir, à leurs propres frais, tout droit dont la BNC est titulaire pour permettre la communication de ces Documents aux Demandeurs, étant entendu que la BNC ne sera en aucun cas tenue d'instituer des procédures contestées afin que les Procureurs du Groupe obtiennent communication de Documents qui sont pertinents au regard de questions soulevées dans les Recours Canadiens ni de répondre à de telles procédures.
- (5) En ce qui a trait à tout Document communiqué par la BNC en vertu du présent Accord de Règlement (notamment en vertu d'une ordonnance d'interdiction qui autorise un Défendeur Non Partie aux Règlements à demander : (i) la communication préalable de documents par la BNC ou

l'interrogatoire préalable de la BNC; (ii) l'autorisation de signifier une demande d'admission ou de production à la BNC; ou (iii) la production d'un témoin à une audience ou un procès), il sera loisible à la BNC de désigner ces Documents comme « Confidentiels » ou « Hautement Confidentiels » en vertu de l'ordonnance sur consentement rendue dans le Recours en Colombie-Britannique et datée du 17 septembre 2012 (l'« Ordonnance Conservatoire de Colombie-Britannique ») ou de toute autre ordonnance subséquente qui pourrait être obtenue. Au plus tard au moment de l'approbation du présent Accord de Règlement, les Procureurs du Groupe ne ménageront aucun effort pour obtenir, dans le cadre de chacun des autres Recours Canadiens, une ordonnance conservatoire / de confidentialité revêtant, pour l'essentiel, la même forme que l'Ordonnance Conservatoire de Colombie-Britannique. Dans la mesure où il se révèle impossible d'obtenir une ordonnance conservatoire revêtant la même forme que l'Ordonnance Conservatoire de Colombie-Britannique au moment de l'approbation du présent Accord de Règlement et des Documents produits par la BNC sont requis par la suite pour être utilisés dans les Recours Canadiens autres que la Recours en Colombie-Britannique, les Procureurs du Groupe demanderont alors, en mode contradictoire si nécessaire et moyennant avis à la BNC, des ordonnances conservatoires semblables sur le fond à l'Ordonnance Conservatoire de Colombie-Britannique, afin que tout Document communiqué par la BNC aux Procureurs du Groupe en vertu du présent Accord de Règlement, en vue d'être utilisé dans les Recours Canadiens, qui est de nature confidentielle ou hautement confidentielle, puisse être produit sous le couvert d'une ordonnance conservatoire. Le présent Accord de Règlement est conditionnel à ce que les Procureurs du Groupe obtiennent dans chacun des autres Recours Canadiens, une ordonnance conservatoire / de confidentialité revêtant, pour l'essentiel, la même forme que l'Ordonnance Conservatoire de Colombie-Britannique ou une autre forme convenue entre les Parties, le cas

échéant. Il est entendu que la présente condition est stipulée à l'avantage exclusif de la BNC et que celle-ci peut y renoncer.

(6) BNC déploiera des efforts raisonnables pour faciliter l'accès à une personne ayant connaissance des questions soulevées dans les Recours Canadiens aux fins d'une rencontre pour parler aux Procureurs du Groupe pendant une période d'au plus six (6) heures, laquelle rencontre, le cas échéant, aura lieu à Montréal dans la province de Québec.

(7) Si les Tribunaux approuvent une ordonnance d'interdiction qui autorise un Défendeur Non Partie aux Règlements à demander (i) la communication préalable de documents par la BNC ou l'interrogatoire au préalable de la BNC, (ii) l'autorisation de signifier une demande d'admission ou de production à la BNC ou (iii) la présence d'un témoin à une audience ou un procès et / ou la production de documents par celui-ci, les Demandeurs seront pareillement autorisés.

(8) Il est entendu et convenu que les Demandeurs et les Procureurs du Groupe n'utiliseront ni ne communiqueront, sans le consentement écrit préalable de la BNC, directement ou indirectement, aucun renseignement ou Document communiqué par la BNC à aucune autre fin que de faire des vérifications au sujet des réclamations ou de faire valoir les réclamations dans le cadre des Recours Canadiens ni ne communiqueront, sauf dans la mesure où le présent Accord de Règlement les y autorise expressément, directement ou indirectement, à aucune autre Personne, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, à aucun Membre du Groupe du Règlement ni à aucun avocat ou demandeur dans toute autre action pour le compte des Marchands, aucun renseignement ou Document de la BNC obtenu en rapport avec le présent Accord de Règlement, sauf si un tribunal judiciaire au Canada ordonne expressément la

communication de ces renseignements ou Documents. En aucune circonstance, toutefois, les Demandeurs, les Membres du Groupe du Règlement ou les Procureurs du Groupe ne demanderont-ils une telle ordonnance ou y consentiront-ils, et si les Procureurs du Groupe apprennent qu'une demande a été déposée en vue de l'obtention d'une telle ordonnance, les Procureurs du Groupe en aviseront immédiatement la BNC afin que celle-ci puisse intervenir à cette instance. Les restrictions à la communication énoncées au présent sous-paragraphe ne s'appliquent pas aux Documents et aux renseignements qui sont, par ailleurs, accessibles au public.

(9) Il est entendu et convenu que tout Document de la BNC peut être confidentiel et peut être désigné comme confidentiel en conformité avec les dispositions de toute ordonnance conservatoire/de confidentialité rendue dans les Recours Canadiens et sous réserve des dispositions de ces ordonnances, les Demandeurs, les Membres du Groupe du Règlement et les Procureurs du Groupe conviennent de se conformer aux dispositions de ces ordonnances.

(10) Suite au prononcé du jugement ou de l'ordonnance finale par un Tribunal contre les Défendeurs dans le cadre des Recours Canadiens, y compris une ordonnance refusant la certification ou l'autorisation des Recours Canadiens en tant qu'actions collectives, si la BNC le demande, les Demandeurs, les Membres du Groupe et les Procureurs du Groupe remettront à la BNC tous les Documents ou autres documents que la BNC aura communiqués aux Demandeurs ou aux Procureurs du Groupe en vertu du présent Accord de Règlement ou ils détruiront ces documents et les Procureurs du Groupe donneront à la BNC une confirmation écrite de cette destruction. Le présent sous-paragraphe ne doit pas être interprété comme obligeant les Demandeurs ou les Procureurs du Groupe à remettre à quiconque le produit de leur travail.

(11) Les dispositions énoncées dans le présent Accord de Règlement constituent le seul moyen par lequel les Demandeurs, les Membres du Groupe du Règlement et les Procureurs du Groupe peuvent obtenir la communication préalable de documents ou l'interrogatoire préalable, des renseignements ou des Documents de BNC ou de ses dirigeants, administrateurs ou employés actuels ou passés. Les Demandeurs, les Membres du Groupe du Règlement et les Procureurs du Groupe conviennent qu'ils ne recourront à aucun autre moyen soit pour obtenir la communication préalable de documents ou l'interrogatoire préalable de BNC ou de ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires ou avocats actuels ou passés, au Canada ou ailleurs, que ce soit en vertu des règles ou des lois de cette juridiction ou de quelque autre juridiction canadienne ou étrangère, ou pour tenter de les contraindre à produire des éléments de preuve autrement que dans le cadre d'un procès.

(12) Une considération essentielle qui a influencé la décision de la BNC de signer le présent Accord de Règlement est son désir de limiter le fardeau que le présent litige lui impose et les dépenses qu'il lui occasionne. En conséquence, les Procureurs du Groupe conviennent de faire preuve de bonne foi lorsqu'ils demanderont la coopération de la BNC et d'éviter de demander des renseignements qui sont inutiles, cumulatifs ou redondants, et ils conviennent, par ailleurs, d'éviter d'imposer un fardeau ou des dépenses injustifiées, déraisonnables ou excessives à la BNC.

ARTICLE 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS

4.1 Protocole de Distribution

(1) Au moment déterminé à la discrétion des Procureurs du Groupe, ceux-ci demanderont des ordonnances des Tribunaux approuvant un Protocole de Distribution.

4.2 Aucune responsabilité au titre de l'administration ou des frais

(1) Les Procureurs du Groupe assumeront tous les risques liés à l'investissement des fonds détenus dans le Compte en Fiducie. La BNC n'assumera aucune responsabilité, obligation financière ou dette quelle qu'elle soit relativement à l'investissement, à la distribution ou à l'administration des fonds détenus dans le Compte en Fiducie, notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucuns Frais d'Administration ni aucuns Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe ni aucune responsabilité ni dette résultant de toute diminution ou dépréciation de la valeur du Compte en Fiducie, quelle qu'en soit la cause, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une diminution ou une dépréciation de la valeur de tout placement acheté ou détenu dans le Compte en Fiducie.

(2) Tous les fonds détenus par les Procureurs du Groupe seront considérés comme étant *in custodia legis* des Tribunaux, et ils demeureront assujettis à la compétence des Tribunaux jusqu'à ce qu'ils aient été distribués conformément au présent Accord de Règlement et aux autres ordonnances des Tribunaux, le cas échéant.

(3) Les Procureurs du Groupe garantissent s'engagent par les présentes à tenir quittes et indemnes la BNC et ses administrateurs, dirigeants et employés de tout préjudice subi par suite de l'utilisation, du

mésusage ou du déboursement erroné du Montant du Règlement ou de fonds détenus dans le Compte en Fiducie ou par suite d'autres actes ou omissions des Procureurs du Groupe relativement à ce montant ou à ces fonds qui ne sont pas rigoureusement conformes aux dispositions du présent Accord de Règlement et des ordonnances de mise en œuvre des Tribunaux, s'il en est.

ARTICLE 5 – QUITTANCES, REJETS ET SUSPENSIONS

5.1 Quittance des Parties quittancées

(1) À la date de Prise d'Effet, et en contrepartie du paiement du Montant du Règlement et moyennant d'autres contreparties valables prévues aux termes du présent Accord de Règlement, les Parties donnant quittance libèreront absolument et à tout jamais par les présentes les Parties quittancées des Réclamations quittancées. Les Parties ne ménageront aucun effort pour que les conditions de la quittance stipulée aux présentes soient incorporées dans les ordonnances des Tribunaux approuvant le présent Accord de Règlement. Les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement reconnaissent qu'il est possible qu'ils découvrent ultérieurement des faits nouveaux ou des faits qui diffèrent de ceux qu'ils connaissent ou qu'ils savent ou croient être vrais en rapport avec l'objet du présent Accord de Règlement, et ils entendent renoncer pleinement, définitivement et à tout jamais à toutes les Réclamations quittancées (y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, quoi que ce soit qui pourrait être fondé sur des faits nouveaux ou différents découverts ultérieurement), et, par conséquent, la présente quittance produira tous ses effets et demeurera en vigueur malgré la découverte ou l'existence de quelque fait nouveau ou différent.

(2) Malgré le sous-paragraphe 5.1(1), si, à quelque moment entre la date de l'Ordonnance Finale et la date du prononcé du jugement ou de l'ordonnance finale par les Tribunaux contre les Défendeurs dans les Recours Canadiens, les Parties quittancées acquièrent la totalité ou la quasi-totalité de l'entreprise de cartes de crédit de l'un ou l'autre ou de plusieurs des Défendeurs Non Parties aux Règlements (l'« Entreprise Acquise »), la quittance ne s'appliquera pas aux Frais d'interchange perçus en rapport avec l'Entreprise Acquise. Pour plus de certitude, en pareilles circonstances, la quittance continuera de s'appliquer aux Frais d'interchange perçus en rapport avec les activités de cartes de crédit de la BNC existant au moment de toute acquisition semblable, mais ne s'appliquera pas relativement aux Frais d'interchange perçus en rapport avec l'Entreprise Acquise. Toutefois, et sous réserve de toute disposition d'une convention d'achat-vente, si les Parties quittancées acquièrent la totalité ou la quasi-totalité matérielle de l'entreprise de cartes de crédit de l'un ou de plusieurs des Défendeurs Non Parties aux Règlements qui a conclu un Règlement avec les Demandeurs, au moment d'une telle acquisition la quittance accordée ou qui sera accordée à l'un ou l'autre de ces Défendeurs Non Partie aux Règlements, y compris en ce qui concerne les Frais d'interchange perçus conformément aux activités de cartes de crédit de ce(s) Défendeur(s) Non Partie(s) aux Règlements, continuera de s'appliquer à la BNC quant aux Frais d'interchange perçus en regard de l'entreprise nouvellement acquise.

5.2 Engagement à ne pas poursuivre

(1) Malgré le sous-paragraphe 5.1(1), pour tout Membre du Groupe du Règlement qui réside dans une province ou un territoire où la libération d'un auteur d'un délit emporte libération de tous les autres auteurs de ce délit, les Parties donnant quittance ne libèrent pas les Parties quittancées, mais s'engagent plutôt à ne pas intenter de poursuites ni formuler de réclamations de quelque

façon que ce soit ni menacer d'introduire ou introduire une procédure ou participer à une procédure ou continuer une procédure dans quelque ressort que ce soit contre les Parties quittancées relativement aux Réclamations quittancées. Les Parties conviennent que l'Ordonnance Finale qui sera prononcée par le Tribunal enjoindra également aux Parties donnant quittance de ne pas formuler ni poursuivre de telles réclamations additionnelles.

(2) Les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement reconnaissent qu'il se peut qu'ils découvrent ultérieurement des faits nouveaux ou des faits qui diffèrent de ceux qu'ils connaissent ou qu'ils savent ou croient être vrais en rapport avec l'objet du présent Accord de Règlement, et ils entendent s'engager pleinement, définitivement et à tout jamais à ne pas intenter de poursuites ni formuler de réclamations contre les Parties quittancées conformément aux dispositions du présent sous-paragraphe 5.2(2), et, par conséquent, le présent engagement à ne pas intenter de poursuites produira tous ses effets et demeurera en vigueur malgré la découverte ou l'existence de quelque fait nouveau ou différent que ce soit.

5.3 Aucune Réclamation Additionnelle

(1) Les Parties donnant quittance ne menaceront pas d'intenter, de faire valoir, de présenter, de continuer ou de maintenir, selon le cas, ni n'intenteront, ne feront valoir, ne présenteront, ne continueront ni ne maintiendront, selon le cas, ni maintenant ni plus tard, ni directement ni indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, ni en leur propre nom ni au nom de tout groupe ou de toute autre Personne, aucune action, poursuite, cause d'action, réclamation, procédure, plainte ou demande contre l'une ou l'autre des Parties quittancées ou quelque autre Personne susceptible de présenter ou introduire, selon le cas, ou poursuivre une réclamation, une demande entre défendeurs ou un recours récursoire contre l'une ou l'autre des Parties quittancées ou

réclamer une contribution, une indemnité ou quelque autre réparation de l'une ou l'autre des Parties quittancées relativement à toute Réclamation quittancée ou à toute question s'y rapportant, sauf pour ce qui est de la poursuite des Recours Canadiens contre les Défendeurs Non Partie aux Règlements ou des coauteurs nommés ou innommés du Complot Allégué qui ne sont pas des Parties quittancées, et il leur est définitivement interdit de ce faire. Les Défendeurs et les Procureurs du Groupe reconnaissent que la BNC considère qu'il est une condition essentielle du présent Accord de Règlement que les Membres du Groupe du Règlement soient liés par les renonciations et quittances stipulées aux présentes.

(2) Pour plus de certitude, les Parties donnant quittance entendent faire en sorte que la BNC soit libérée de toute réclamation par les Membres du Groupe du Règlement jusqu'à la date du dernier jugement ou ordonnance finale prononcé relativement aux réclamations contre l'un ou l'autre des Défendeurs dans le cadre des Recours Canadiens ou jusqu'à toute date de libération plus tardive prévue aux termes de tout jugement ou ordonnance finale contre l'un ou l'autre des Défendeurs dans les Recours Canadiens, le cas échéant. Les Parties donnant quittance conviennent qu'une confirmation de la quittance à toutes les réclamations contre la BNC jusqu'à la date de tout accord de règlement ultérieur avec des Défendeurs Non Parties aux Règlements sera stipulée comme condition de tout accord de règlement semblable. Les Parties donnant quittance conviennent en outre que si un Avis prévoyant la possibilité de se retirer est donné au Groupe du Règlement à l'avenir relativement à un règlement avec les Défendeurs Non Parties aux Règlements ou à un jugement contre eux, les Parties donnant quittance ne ménageront aucun effort pour faire en sorte qu'il soit énoncé dans tout Avis semblable à titre d'avis additionnel au Groupe du Règlement que les réclamations contre la BNC et les entités qui y sont liées ont déjà fait l'objet de quittances et pour donner une occasion à toute nouvelle Personne qui a commencé à accepter

des Cartes de Crédit Visa et/ou MasterCard après la date de l'Avis original, et qui est donc devenue membre du Groupe du Règlement après la date de l'Avis original, de s'exclure.

5.4 Rejet des Recours Canadiens

(1) Les Procureurs du Groupe présenteront les requêtes nécessaires pour faire rejeter définitivement et sans frais les Recours Canadiens contre tous les Parties quittancées qui sont des Défendeurs dans les Recours Canadiens dans les soixante (60) jours de la Date de Prise d'Effet du présent Accord de Règlement.

5.5 Suspension des Procédures Collectives Additionnelles

(1) Les Procédures Collectives Additionnelles seront suspendues et/ou rejetées à l'égard de toutes et chacune des Parties quittancées qui sont des Défendeurs dans les Recours Canadiens. Les Procureurs du Groupe présenteront les requêtes nécessaires pour faire suspendre les Procédures Collectives Additionnelles, et les Parties quittancées ne seront tenus d'assumer aucun des coûts engagés ou par ailleurs ordonnés en rapport avec la présentation de ces requêtes ou le prononcé des décisions statuant sur celles-ci.

5.6 Règlement du Recours au Québec

(1) Le Recours au Québec contre la BNC et toutes et chacune des Parties quittancées qui sont des Défendeurs dans la Recours au Québec sera réglé pour ce qui les concerne, et ce, sans réserve et sans frais, et les Parties signeront une Déclaration de règlement hors Cour qui sera déposée auprès du Tribunal du Québec.

5.7 Droits contre d'autres entités réservés

(1) Sauf dans la mesure où il en dispose autrement, le présent Accord de Règlement n'a absolument aucune incidence sur les droits des Membres du Groupe du Règlement contre les Personnes qui ne sont pas des Parties quittancées.

5.8 Quittances et engagements

(1) Les quittances et les engagements prévus au présent article sont une condition essentielle du présent Accord de Règlement, et le défaut d'un Tribunal d'approuver ces quittances ou le défaut d'une Partie donnant quittance de respecter ces engagements donnera naissance à un droit de résiliation conformément à l'Article 12 du présent Accord de Règlement.

ARTICLE 6 – ORDONNANCE D'INTERDICTION ET AUTRES RÉCLAMATIONS

6.1 Ordonnance d'interdiction en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario

(1) Les Demandeurs dans le cadre du Recours en Colombie-Britannique, du Recours en Alberta, du Recours en Saskatchewan et du Recours en Ontario demanderont respectivement au Tribunal de la Colombie-Britannique, au Tribunal de l'Alberta, au Tribunal de la Saskatchewan et au Tribunal de l'Ontario une ordonnance d'interdiction qui prévoira ce qui suit :

- (a) Toutes les demandes de contribution ou d'indemnité ou autres recours récursoires contre une Partie quittancée, qu'ils aient été présentés ou exercés, selon le cas, ou non, ou qu'ils aient été présentés ou exercés, selon le cas, par représentation, y compris les intérêts, les taxes, les frais et les coûts, reliés directement ou

indirectement aux Réclamations quittancées, qui ont été présentés ou exercés, selon le cas, dans le cadre des Recours Canadiens ou autrement ou qui auraient pu l'être, par tout Défendeur Non Partie aux Règlements, un Défendeur Ayant Régulé, tout coauteur nommé ou non du Complot Allégué qui n'est pas une Partie quittancée ou toute autre Personne ou partie, contre une Partie quittancée, ou par une Partie quittancée contre tout Défendeur Non Partie aux Règlements ou toute autre Personne ou partie (à l'exception (i) des réclamations de Parties quittancées contre toute Personne exclue par écrit de la définition de Partie quittancée; (ii) des réclamations d'une Partie quittancée en vertu d'une police d'assurance, à la condition qu'aucune réclamation semblable n'implique un droit de subrogation contre un Défendeur Non Partie aux Règlements; (iii) des réclamations d'une Personne qui s'Est Exclue du Règlement avec la BNC; et (iv) des réclamations d'un Défendeur Non Partie aux Règlements ou de toute Personne ou partie visant à obtenir une contribution ou une indemnité ou des autres recours récursoires relatifs aux Frais d'interchange qui n'ont pas fait l'objet de quittances en vertu du sous-paragraphe 5.1, sont irrecevables et interdits conformément aux dispositions de l'ordonnance.

- (b) De plus, pour plus de certitude, l'ordonnance d'interdiction prévue au sous-paragraphe 6.1(1) vise uniquement des recours récursoires et n'est pas censée interdire les réclamations et les causes d'actions indépendantes et directes et de bonne foi entre la BNC en qualité de défenderesse partie au Règlement et Visa en qualité de Défenderesse Non Partie aux Règlements, et/ou entre la BNC en qualité de défenderesse partie au Règlement et MasterCard en qualité de

Défenderesse Non Partie aux Règlements, ayant pour objet d'autres réparations que celles réclamées par les Demandeurs dans les Recours Canadiens.

- (c) Si le Tribunal de la Colombie-Britannique, le Tribunal de l'Alberta, le Tribunal de la Saskatchewan, le Tribunal de l'Ontario ou un autre tribunal statue aux termes d'une décision définitive qu'il existe un droit à une contribution ou une indemnité ou autre recours récursoire, que ce soit en equity, en common law, en vertu d'une loi ou autrement :
- (i) les membres du Groupe du Règlement MasterCard en Colombie-Britannique, du Groupe du Règlement Visa en Colombie-Britannique, du Groupe du Règlement MasterCard en Alberta, du Groupe du Règlement Visa en Alberta, du Groupe du Règlement MasterCard en Saskatchewan, du Groupe du Règlement Visa en Saskatchewan, du Groupe du Règlement MasterCard en Ontario ou du Groupe du Règlement Visa en Ontario réduiront ou limiteront leurs réclamations contre les Défendeurs Non Parties aux Règlements (et contre les coauteurs nommés ou non nommés du Complot Allégué qui ne sont pas des Renonciataires) de manière à ne pas avoir le droit de réclamer ou recouvrer des Défendeurs Non Parties aux Règlements ou des coauteurs nommés ou non nommés du Complot Allégué qui ne sont pas des Parties quittancées la portion de tous dommages-intérêts (y compris des dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), indemnité, restitution de profits, intérêts et coûts (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la*

concurrency) qui correspond à la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées prouvée au procès ou autrement;

(ii) les Tribunaux auront pleinement le pouvoir de déterminer la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées au procès ou dans l'autre instance dans le cadre de laquelle le Recours en Colombie-Britannique, le Recours en Alberta, le Recours en Saskatchewan ou le Recours en Ontario seront tranchés, que les Parties quittancées demeurent ou non parties aux Recours Canadiens et qu'ils comparaissent ou non au procès ou à l'autre instance susmentionnée, et la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient parties au Recours en Colombie-Britannique, au Recours en Alberta, au Recours en Saskatchewan ou au Recours en Ontario, et toute décision du Tribunal concernant la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées s'appliquera uniquement dans le cadre du Recours en Colombie-Britannique, du Recours en Alberta, du Recours en Saskatchewan ou du Recours en Ontario et ne liera les Parties quittancées dans aucune autre instance.

(d) Un Défendeur Non Partie aux Règlements peut, sur requête présentée au Tribunal de la Colombie-Britannique, au Tribunal de l'Alberta, au Tribunal de la Saskatchewan ou au Tribunal de l'Ontario moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours donné aux procureurs de la BNC, mais pas avant que le Recours en Colombie-Britannique, le Recours en Alberta, le Recours en Saskatchewan ou le

Recours en Ontario contre les Défendeurs Non Parties aux Règlements ait été certifié et que tous les appels de cette certification aient été épuisés ou que tous les délais pour interjeter appel de cette certification aient expiré, selon le cas, demander des ordonnances :

- (i) enjoignant à la BNC de communiquer préalablement les documents demandés par un Défendeur Non Partie aux Règlements et un affidavit ou une liste de documents en conformité avec les règles de procédure civile applicables;
 - (ii) permettant l'interrogatoire préalable d'un représentant de la BNC, dont la transcription pourra être versée au dossier au procès;
 - (iii) autorisant la signification à la BNC d'une demande ou d'un avis de reconnaissance visant des questions factuelles;
 - (iv) enjoignant à la BNC de produire un représentant pour témoigner au procès, et qui pourra être contre-interrogé par les procureurs des Défendeurs Non Parties aux Règlements.
- (2) BNC conserve le droit de contester la ou les requêtes présentées en vertu de l'alinéa 6.1(1)(d).
- (3) Un Défendeur Non Partie aux Règlements peut signifier la ou les requêtes visées à l'alinéa 6.1(1)(d) à la BNC en la signifiant aux avocats inscrits au dossier pour le compte de BNC dans l'un ou l'autre des Recours Canadiens.

- (4) Dans la mesure où une ordonnance est émise en vertu de l'alinéa 6.1(1)(d) et que le droit à un interrogatoire au préalable est accordé à un Défendeur Non Partie aux Règlements, la BNC transmettra rapidement aux Demandeurs et aux Procureurs du Groupe une copie de la preuve obtenue à cet égard, qu'elle soit orale ou documentaire.

6.2 Ordonnance confirmant la renonciation à la solidarité au Québec

- (1) Les Demandeurs et la BNC conviennent que l'ordonnance québécoise approuvant le présent Accord de Règlement doit comporter une ordonnance prévoyant ce qui suit :

- (a) les Demandeurs au Québec et les membres du Groupe du Règlement MasterCard au Québec et du Règlement Visa au Québec renoncent expressément à se prévaloir de la solidarité contre les Défendeurs Non Parties aux Règlements en ce qui a trait aux faits et gestes des Parties quittancées, et les Défendeurs Non Parties aux Règlements sont ainsi libérés relativement à la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées prouvée au procès ou autrement, le cas échéant;
- (b) le Tribunal aura pleinement le pouvoir de déterminer la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées au procès ou dans une autre instance dans laquelle le Recours au Québec sera tranché, que les Parties quittancées comparaissent ou non au procès ou à cette autre instance, et la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient parties au Recours au Québec, et toute décision du Tribunal concernant la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées s'appliquera

seulement dans le cadre du Recours au Québec et ne liera les Parties quittancées dans aucune autre instance;

- (c) les Demandeurs au Québec et les membres du Groupe du Règlement MasterCard au Québec et du Règlement Visa au Québec pourront seulement réclamer et recouvrer à l'avenir des dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, attribuables à la conduite des Défendeurs Non Parties aux Règlements ou aux ventes réalisées par ces derniers;
- (d) toute action en garantie ou autre jonction de parties qui vise à obtenir une contribution ou indemnité des Parties quittancées ou qui est reliée aux Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le contexte du Recours au Québec, étant entendu toutefois que ce qui précède ne fera pas obstacle aux réclamations ou causes d'action indépendantes et directes et de bonne foi entre la BNC en qualité de défenderesse partie au Règlement et Visa en qualité de Défenderesse Non Partie aux Règlements ou entre la BNC en qualité de défenderesse partie au Règlement et MasterCard en qualité de Défenderesse Non Partie aux Règlements;
- (e) tout droit que les Défendeurs Non Parties aux Règlements pourraient avoir à l'avenir d'interroger au préalable un représentant de la BNC sera déterminé selon les dispositions du *Code de procédure civile*, et la BNC se réserve le droit de s'opposer à la tenue d'un tel interrogatoire en vertu du *Code de procédure civile* en qualité de tiers au Recours au Québec.

6.3 Condition essentielle

(1) La forme et la teneur des ordonnances visées à l'article 6 du présent Accord de Règlement constituent une condition essentielle du présent Accord de Règlement, et le défaut de l'un ou l'autre des Tribunaux d'approuver les ordonnances envisagées aux présentes donnera naissance à un droit de résiliation en vertu de l'article 12 du présent Accord de Règlement.

ARTICLE 7 - EFFET DU RÈGLEMENT

7.1 Aucune reconnaissance de responsabilité

(1) Les Demandeurs et la BNC réservent expressément tous leurs droits si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié ou s'il ne prend pas effet pour quelque autre raison. En outre, que le présent Accord de Règlement soit approuvé définitivement ou non, qu'il soit résilié ou non et qu'il prenne effet ou ne prenne pas effet pour quelque autre raison, ni le présent Accord de Règlement ni rien de ce qu'il contient ni aucun des Documents, des documents BNC, négociations, discussions ou procédures associés au présent Accord de Règlement ni aucun acte accompli pour exécuter le présent Accord de Règlement ne sera réputé être ni ne sera interprété comme étant une reconnaissance de la violation d'une loi ou d'une règle de droit ni la reconnaissance d'aucun acte préjudiciable, faute, omission ou acte engageant la responsabilité de la BNC ou de l'une ou l'autre des Parties quittancées ni la reconnaissance de la véracité d'aucune des prétentions ou allégations formulées dans les Recours Canadiens ou dans quelque autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou par quelque autre Membre du Groupe du Règlement, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les actes de procédure déposés dans les Procédures Collectives Additionnelles.

7.2 L'Accord de Règlement ne constitue pas une preuve

(1) Qu'il soit résilié ou non, le présent Accord de Règlement et tout ce qu'il contient ainsi que l'ensemble des négociations, Documents, y compris les Documents BNC, discussions et actes de procédure associés au présent Accord de Règlement et tout acte accompli pour exécuter le présent Accord de Règlement ne devront pas être mentionnés, produits en preuve ou admis en preuve dans aucune action ou procédure civile, pénale ou administrative actuelle, pendante ou future, sauf : (a) par les Parties dans une instance visant à approuver ou exécuter le présent Accord de Règlement; (b) par une Parties quittancées pour contester une Réclamation quittancée invoquée contre elle; (c) par une Partie quittancée dans toute instance relative à une assurance; ou (d) tel que la loi l'exige par ailleurs ou tel que le prévoit le présent Accord de Règlement.

7.3 Aucun litige ultérieur et aucune assistance aux autres demandeurs

(1) Sous réserve des sous-paragraphes 7.3(2) et 7.3(4) du présent Accord de Règlement, aucun Procureur du Groupe, aucun Demandeur, aucun Membre du Groupe du Règlement ni quiconque actuellement ou ultérieurement employé par les Procureurs du groupe ou associé à ceux-ci ne peut aider ou participer directement ou indirectement de quelque manière que ce soit à une réclamation formulée ou une action intentée par toute Personne et qui se rapporte aux Réclamations quittancées ou qui en découle, y compris en assistant directement ou indirectement tout demandeur ou tout procureur d'un autre demandeur.

(2) Le paragraphe 7.3(1) du présent Accord de Règlement sera inopérant dans la mesure où il exige qu'un avocat qui est membre de la *Law Society of British Columbia* (le Barreau de la Colombie-Britannique, ci-après la « LSBC ») manque à ses obligations en vertu de l'article 4.7 du *Professional Conduct Handbook* (Manuel de conduite professionnelle) de la LSBC en

s'abstenant de participer à toute réclamation ou action devant un tribunal judiciaire de la Colombie-Britannique. La présente disposition n'a aucune incidence sur aucune autre disposition du présent Accord de Règlement ni ne rend inopérante aucune autre disposition du présent Accord de Règlement.

(3) Aucun Procureur du Groupe, aucun Demandeur, aucun Membre du Groupe du Règlement ni quiconque actuellement ou ultérieurement employé par les Procureurs du Groupe ou associé à ceux-ci ne peut divulguer à quiconque à quelque fin que ce soit aucun renseignement, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucun document de coopération ou Document communiqué en vertu du paragraphe 3.3 du présent Accord de Règlement, obtenu au cours des Recours Canadiens ou en rapport avec le présent Accord de Règlement ou la négociation et la préparation du présent Accord de Règlement, sauf dans la mesure où ces renseignements sont par ailleurs accessibles au public ou un tribunal judiciaire au Canada en ordonne autrement.

(4) Le sous-paragraphe 7.3(1) ne s'applique pas à la participation de toute Personne à la continuation de l'exercice des Recours Canadiens contre l'un ou l'autre des Défendeur Non Partie aux Règlements ou des coauteurs non nommés du Complot Allégué qui ne sont pas des Parties quittancées.

ARTICLE 8 - CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT

8.1 Groupe du Règlement et Question Commune

(1) Les Parties conviennent que les Recours Canadiens seront certifiés ou autorisés en tant qu'actions collectives contre la BNC uniquement aux fins du règlement des Recours Canadiens et de l'approbation du présent Accord de Règlement par les Tribunaux.

(2) Les Demandeurs conviennent que, dans les requêtes en certification ou en autorisation des Recours Canadiens en tant qu'actions collectives et en approbation du présent Accord de Règlement, la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la Question Commune et le seul groupe qu'ils proposeront est le Groupe du Règlement. Les Demandeurs reconnaissent que la BNC consent à la définition de la Question Commune uniquement aux fins de règlement.

8.2 Certification ou autorisation non préjudiciable

(1) Si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié en conformité avec ses dispositions ou s'il ne prend pas effet, par ailleurs, pour quelque raison que ce soit, les Parties conviennent que toute certification ou autorisation antérieure des Recours Canadiens ou de l'un ou l'autre d'entre eux en tant qu'action collective, y compris les définitions du Groupe du Règlement et de la Question Commune, n'aura aucune incidence sur toute position que l'une ou l'autre des Parties ou l'une ou l'autre des Parties quittancées pourrait subséquemment adopter sur toute question dans les Recours Canadiens ou dans tout autre litige.

ARTICLE 9 – AVIS AU GROUPE DU RÈGLEMENT

9.1 Avis requis

(1) Les Avis seront donnés au Groupe du Règlement.

9.2 Forme et diffusion des Avis

(1) La forme et la teneur des Avis ainsi que les modalités et l'étendue de leur publication et de leur diffusion seront conformes à ce dont les Demandeurs et la BNC auront convenu entre eux, étant entendu et convenu que le Plan de Diffusion ne sera pas substantiellement différent de celui approuvé par les Tribunaux lors du Règlement avec Bank of America, du Règlement avec Capital One, du Règlement avec Citi et du Règlement avec Desjardins.

9.3 Avis de distribution

(1) Sous réserve des dispositions du présent Accord de Règlement, les Tribunaux détermineront la forme de l'avis concernant l'application du présent Accord de Règlement et de tout Protocole de Distribution sur requêtes présentées par les Procureurs du Groupe.

ARTICLE 10 – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE

10.1 Modalités d'application

(1) Sous réserve des dispositions du présent Accord de Règlement, les Tribunaux détermineront les modalités de la mise en œuvre et de l'application du présent Accord de Règlement et du Protocole de Distribution sur requêtes présentées par les Procureurs du Groupe.

10.2 Information des Membres du Groupe du Règlement et assistance aux Membres du Groupe du Règlement

(1) La BNC ne contestera pas une demande présentée par les Demandeurs devant les Tribunaux du Québec demandant des ordonnances afin d'enjoindre la BNC à déployer des efforts raisonnables pour établir et communiquer aux Procureurs du Groupe une liste comportant les noms et adresses des Membres du Groupe du Règlement. La BNC peut, mais sans toutefois y être

tenue, tirer ces renseignements de ses dossiers existants ou les produire sous la forme sous laquelle ils existent dans ses dossiers. Dans la mesure où la BNC ne possède pas ces renseignements et ne peut pas les colliger facilement, les efforts raisonnables susmentionnés consisteront notamment à demander ces renseignements à Visa et à MasterCard. Pour plus de certitude, il est précisé que les efforts raisonnables susmentionnés n'obligeront pas la BNC à entreprendre des procédures judiciaires ni à engager d'autres frais importants pour demander ces renseignements.

(2) Les Procureurs du Recours et l'Administrateur des Réclamations peuvent seulement demander et utiliser les renseignements prévus au Paragraphe 1.1(1) en lien avec la mise en œuvre du Protocole de Distribution, y compris la facilitation du processus de gestion des sinistres à être approuvée par les Tribunaux. La BNC aura la faculté de désigner lesquels des renseignements communiqués en vertu du Paragraphe 10.2 (1) seront « Confidentiels » ou « Hautement Confidentiels » conformément à l'Ordonnance Conservatoire de Colombie-Britannique ou à toute autre ordonnance pouvant être accordée. Avant ou simultanément à l'approbation du Protocole de Distribution, les Procureurs du Recours devront déployer les meilleurs efforts pour obtenir, dans chacun des autres Recours Canadiens, une ordonnance de protection/confidentialité substantiellement de la même forme que l'Ordonnance Conservatoire de Colombie-Britannique. Dans la mesure où il est impossible d'obtenir une ordonnance de protection de la même forme que l'Ordonnance Conservatoire de Colombie-Britannique au moment de l'approbation du Protocole de Distribution, les Procureurs du Recours devront demander, sur une base contestée si nécessaire et sur préavis à la BNC, des ordonnances de protection similaires en substance à l'Ordonnance Conservatoire de Colombie-Britannique, de sorte que toute information considérée comme Confidentielle ou Hautement Confidentielle

produite par la BNC aux Procureurs du Recours en vertu du présent article pour utilisation dans les Recours Canadiens puisse être produite sous réserve d'une ordonnance de protection, à condition que de telle information soit disponible pour une utilisation dans la mise en œuvre du Protocole de Distribution.

(3) À la fin du processus d'administration des réclamations, tous les renseignements et les Documents communiqués par la BNC en vertu du sous-paragraphe 10.2(1) seront remis ou détruits sans délai, ni les Procureurs du Groupe ni quiconque à qui les Procureurs du Groupe auront communiqué ces renseignements ne conserveront aucun de ces renseignements, sous quelque forme que ce soit, et les Procureur du Groupe et quiconque à qui les Procureurs du Groupe auront communiqué ces renseignements ne pourront les utiliser ni les divulguer, directement ou indirectement, à toutes fins, sous aucune forme ni d'aucune manière.

ARTICLE 11 – HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

(1) Suite à l'utilisation complète du montant de 50 000 \$ payé en vertu du Paragraphe 3.1(5), les Procureurs du Groupe paieront les coûts additionnels des Avis du présent Accord de Règlement à même le Compte en Fiducie.

(2) Les Procureurs du Groupe pourront demander aux Tribunaux d'approuver le paiement d'Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe et les Frais d'Administration en même temps qu'ils demanderont l'approbation du présent Accord de Règlement ou à un autre moment qu'ils pourront déterminer à leur entière discrétion. La BNC ne contestera pas ces requêtes.

(3) Sauf stipulation contraire aux sous-paragraphes 1.1(1) et 1.1(2), les Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe et les Frais d'Administration pourront seulement être payés à même le Compte en Fiducie après la Date de Prise d'Effet.

(4) Les Parties quittancées ne seront pas responsables des honoraires, des déboursés ou des taxes, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des honoraires, des déboursés ou des taxes des avocats, experts, conseillers, mandataires ou représentants respectifs des Procureurs du Groupe, des Demandeurs ou des Membres du Groupe du Règlement.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT

12.1 Droit de résiliation

(1) La BNC ou les Demandeurs pourront, à leur entière discrétion, résilier le présent Accord de Règlement dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- (a) le Seuil Confidentiel d'Exclusion du Règlement de la BNC est atteint;
- (b) les quittances et les engagements stipulés aux articles 5 et 6 ne sont pas respectés;
- (c) la forme et la teneur de l'une ou l'autre des ordonnances ou de l'un ou l'autre des Avis s'écartent sensiblement de la forme et de la teneur des ordonnances et des Avis convenues entre les Demandeurs et la BNC;
- (d) la forme et la teneur de l'une ou l'autre des Ordonnances Finales approuvées par les Tribunaux s'écartent sensiblement de la forme et de la teneur des ordonnances convenues entre les Demandeurs et la BNC aux termes de l'article 2.3(1) du présent Accord de Règlement;

- (e) l'un ou l'autre des Tribunaux refuse d'approuver le présent Accord de Règlement ou l'une ou l'autre de ses dispositions ou parties importantes;
- (f) l'un ou l'autre des Tribunaux refuse de rejeter les Recours Canadiens ou de suspendre les Procédures Collectives Additionnelles contre la BNC;
- (g) l'un ou l'autre des Tribunaux approuve le présent Accord de Règlement sous une forme sensiblement modifiée;
- (h) l'une ou l'autre des ordonnances approuvant le présent Accord de Règlement rendues par les Tribunaux ne devient pas une Ordonnance Finale.

(2) Pour exercer un droit de résiliation en vertu de l'article 12.1(1), la Partie qui résilie le présent Accord de Règlement doit donner un avis écrit de résiliation en conformité avec le présent Accord de Règlement dans les quinze (15) jours ouvrables du jour où elle prend connaissance du fait que la condition donnant ouverture à résiliation s'est réalisée. À compter de la communication de cet avis écrit, le présent Accord de Règlement sera résilié et, sous réserve des dispositions de l'article 12.4, il sera nul et de nul effet, il ne liera pas les Parties, et il ne pourra pas être invoqué comme élément de preuve ni à aucun autre titre dans aucun litige.

(3) Toute ordonnance ou décision rendue par l'un ou l'autre des Tribunaux qui ne reprend pas en substance la forme et la teneur des Ordonnances Finales selon ce que les Demandeurs et la BNC auront convenu en conformité avec l'article 2.3(1) sera réputée constituer une modification importante du présent Accord de Règlement et donnera ouverture à la résiliation du présent Accord de Règlement, étant entendu toutefois que la BNC peut convenir de renoncer à la présente disposition.

(4) Aucune ordonnance ou décision rendue par l'un ou l'autre des Tribunaux concernant les Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe ou tout Protocole de Distribution ne sera réputée constituer une modification importante de la totalité ni d'une partie du présent Accord de Règlement ni ne donnera ouverture à la résiliation du présent Accord de Règlement.

(5) Si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié en conformité avec ses dispositions ou s'il ne prend pas effet par ailleurs pour quelque raison que ce soit, les Demandeurs et la BNC conviennent que toute certification ou autorisation antérieure d'une Procédure Canadienne en tant qu'action collective, y compris les définitions du Groupe du Règlement et de la Question Commune, n'aura aucune incidence sur toute position que l'une ou l'autre des Parties ou l'une ou l'autre des Parties quittancées pourrait subséquemment adopter sur toute question dans le cadre des Recours Canadiens ou dans tout autre litige.

(6) Si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié en conformité avec ses dispositions ou s'il ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les Demandeurs et la BNC conviennent que toute comparution ou présence ou tout acte de procédure ou autre acte accompli ou mesure prise par la BNC en vertu du présent Accord de Règlement ou en rapport avec celui-ci n'aura aucune incidence sur toute position que l'une ou l'autre des Parties quittancées pourrait adopter subséquemment au sujet de la compétence des Tribunaux ou de tout autre tribunal judiciaire, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une requête en suspension de l'un des Recours Canadiens en vertu de la législation d'arbitrage commercial applicable, une requête en annulation de signification *ex juris* ou autre requête contestant la compétence des Tribunaux ou de tout autre tribunal judiciaire à l'égard de l'une ou l'autre des Parties quittancées dans le cadre des Recours Canadiens ou de tout autre litige.

12.2 Si l'Accord de Règlement est résilié

(1) Si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié en conformité avec ses dispositions ou s'il ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, il sera nul et de nul effet, il ne sera pas obligatoire, il ne pourra pas être invoqué comme élément de preuve ni à aucun autre titre dans aucun litige, et :

- (a) aucune requête en certification ou en autorisation de l'un ou l'autre des Recours Canadiens en tant qu'action collective sur le fondement du présent Accord de Règlement ou en approbation du présent Accord de Règlement qui n'a pas été tranchée ne devra procéder;
- (b) toute ordonnance certifiant ou autorisant l'un ou l'autre des Recours Canadiens en tant qu'action collective sur le fondement du présent Accord de Règlement ou approuvant le présent Accord de Règlement sera nulle et de nul effet, et toute prétention contraire de la part des Parties sera irrecevable pour cause d'*estoppel*;
- (c) toute certification ou autorisation antérieure de l'un ou l'autre des Recours Canadiens en tant qu'action collective, y compris les définitions du Groupe du Règlement et de la Question Commune, n'aura aucune incidence sur toute position que l'une ou l'autre des Parties ou l'une ou l'autre des Parties quittancées pourrait subséquemment adopter sur toute question dans le cadre de l'un ou l'autre des Recours Canadiens ou de tout autre litige;
- (d) les Parties négocieront de bonne foi aux fins d'établir un nouvel échancier si les Recours Canadiens continuent contre l'une ou l'autre des Parties quittancées.

12.3 Répartition des fonds détenus dans le Compte en Fiducie après résiliation

(1) Les Procureurs du Groupe devront payer à la BNC le Montant du Règlement et tous les intérêts courus sur ce montant, dans les trente (30) jours ouvrables de la résiliation en conformité avec le présent Accord de Règlement.

(2) Les Demandeurs et la BNC réservent expressément tous leurs droits respectifs si le présent Accord de Règlement est résilié.

12.4 Survie de certaines dispositions après la résiliation

(1) Si le présent Accord de Règlement est résilié ou s'il ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des paragraphes 3.2, 7.1, 7.2 et 8.2, 13.2, 13.7, 13.8, 13.14 et 13.18, des sous-paragraphes 11(1) et 11(4) et des articles 9 et 12 survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur. Les définitions et les Annexes survivront uniquement à la fin limitée de l'interprétation des dispositions survivantes susmentionnées au sens du présent Accord de Règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions du présent Accord de Règlement cesseront immédiatement d'avoir effet et toutes les autres obligations aux termes du présent Accord seront immédiatement éteintes.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Parties quittancées non responsables de l'application du présent Accord de Règlement

(1) Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité à l'égard de l'application, de la mise en œuvre ou de l'exécution du présent Accord de Règlement ou du Protocole de Distribution.

13.2 Requêtes en vue d'obtenir des directives

Le présent document est une traduction aux fins de référence seulement de la version originale anglaise. Ce document n'a aucune valeur légale entre les parties signataires ou autrement et ne peut être utilisé pour interpréter la version originale anglaise de ce document ou à quelque autre fin

- (1) La BNC ou les Demandeurs peuvent demander des directives aux Tribunaux concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'application du présent Accord de Règlement.
- (2) Les Procureurs du Groupe peuvent demander des directives aux Tribunaux concernant tout Protocole de Distribution.
- (3) Un Avis devra être donné aux Demandeurs et à la BNC de toute requête prévue au présent Accord de Règlement, à l'exception des requêtes qui concernent exclusivement la mise en œuvre et l'application d'un Protocole de Distribution.

13.3 Autres actes

- (1) Sans restreindre la portée générale de l'une ou l'autre des autres dispositions du présent Accord de Règlement, jusqu'à ce que les Tribunaux aient approuvé ou refusé d'approuver le présent Accord de Règlement : (i) les Demandeurs, les Parties donnant quittance et les Procureurs du Groupe ne devront, par acte ou omission, se comporter d'aucune façon qui soit incompatible avec les objets et la portée du présent Accord de Règlement; et (ii) les Parties quittancées et leurs avocats respectifs ne devront, par acte ou omission, se comporter d'aucune façon qui soit incompatible avec les objets et la portée du présent Accord de Règlement.

13.4 Publicité

- (1) Sauf dans la mesure nécessaire aux fins de l'approbation du règlement, les Demandeurs et la BNC conviennent que :
 - (a) les Parties n'émettront aucun communiqué de presse ni aucune autre communication de quelque type que ce soit (ni aux médias ni à aucun autre

destinataire) concernant le présent règlement, à l'exception de ceux dont les Parties pourront convenir entre elles;

- (b) les Parties agiront de bonne foi pour s'assurer que toute déclaration publique ou tout commentaire ou autre communication de quelque type que ce soit comportant quelque description que ce soit du règlement et des dispositions du présent Accord de Règlement est équilibrée, équitable et exacte;
- (c) les Parties ne feront aucune déclaration publique ni aucun commentaire ou autre communication de quelque type que ce soit au sujet des négociations ou des renseignements échangés dans le cadre du processus de règlement, sauf dans la mesure où les Parties y sont tenues en vertu d'une ordonnance de l'un ou l'autre des Tribunaux ou en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable.

13.5 Titres, etc.

- (1) Dans le présent Accord de Règlement :
 - (a) la division du présent Accord de Règlement en articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas et l'insertion de titres répondent uniquement à un souci de commodité et ne doivent avoir aucune incidence sur l'interprétation du présent Accord de Règlement;
 - (b) les expressions « présent Accord de Règlement », « des présentes » et « aux présentes », « par les présentes » et autres expressions similaires dans le présent Accord de Règlement renvoient au présent Accord de Règlement et non à un article ou une partie en particulier du présent Accord de Règlement.

13.6 Computation des délais

(1) Aux fins de la computation des délais dans le cadre du présent Accord de Règlement, sauf lorsqu'une intention contraire est manifestée :

- (a) lorsqu'il est question d'un nombre de jours entre deux événements, ce nombre de jours est calculé en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le deuxième événement se produit, y compris tous les jours civils;
- (b) lorsque le délai prescrit pour accomplir un acte expire un jour férié, cet acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un samedi ni un dimanche ni un jour férié.

13.7 Maintien de la compétence des Tribunaux

(1) Chacun des Tribunaux conservera sa compétence exclusive à l'égard de l'instance instituée dans son ressort, des parties à cette instance et des Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe dans cette instance.

(2) Les Demandeurs et la BNC conviennent qu'aucun Tribunal ne devra rendre une ordonnance ni donner une directive au sujet d'une question de compétence partagée à moins que cette ordonnance ou cette directive soit conditionnelle à ce qu'une ordonnance ou une directive complémentaire soit rendue ou donnée, selon le cas, par les autres Tribunaux qui ont une compétence concurrente à l'égard de la même question.

13.8 Droit applicable

(1) Le présent Accord de Règlement est régi par les lois de la Colombie-Britannique et s'interprète en fonction de ces lois, sauf quant aux questions qui concernent exclusivement les Membres du Groupe du Règlement MasterCard au Québec et les Membres du Groupe du Règlement Visa au Québec, qui sont régies par les lois de la province de Québec et s'interprètent en fonction de ces lois.

13.9 Intégralité de l'accord

(1) Le présent Accord de Règlement, avec le Préambule et les Annexes jointes aux présentes, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et il remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, accords, accords de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains en lien avec les présentes. Aucune des Parties ne sera liée par aucune obligation, condition ou déclaration antérieure concernant l'objet du présent Accord de Règlement à moins que celle-ci soit incorporée expressément aux présentes.

13.10 Modifications et renoncations

(1) Le présent Accord de Règlement peut seulement être modifié au moyen d'un écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et les Tribunaux ayant compétence sur la question à laquelle se rapporte la modification devront approuver toute modification semblable.

(2) La renonciation à l'un ou l'autre des droits conférés aux termes des présentes n'aura d'effet que si elle est faite au moyen d'un écrit signé par la partie renonciatrice, et aucune renonciation ainsi faite n'emportera renonciation à aucun autre droit, qu'il soit antérieur ou postérieur au présent Accord de Règlement ou contemporain de celui-ci.

13.11 Effet obligatoire

(1) Le présent Accord de Règlement est conclu à la charge et au profit des Demandeurs, des Membres du Groupe du Règlement, des Parties donnant quittance, des Parties quittancées et de tous leurs successeurs et ayants droit. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tous et chacun des engagements pris et des ententes conclues aux termes des présentes par les Demandeurs lieront toutes les Parties donnant quittance, et tous et chacun des engagements pris et des ententes conclues aux termes des présentes par la BNC lieront toutes les Parties quittancées.

13.12 Exemplaires

(1) Le présent Accord de Règlement peut être signé en plusieurs exemplaires, lesquels, pris ensemble, seront réputés constituer un seul et même accord, et une signature par télécopieur ou une signature PDF seront réputées être des signatures originales aux fins de la signature du présent Accord de Règlement.

13.13 Accord négocié

(1) Le présent Accord de Règlement a été l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, dont chacun a été représenté et conseillé par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui voudrait que l'une ou l'autre des dispositions du présent Accord de Règlement s'interprète contre son rédacteur sera sans effet. Les Parties conviennent en outre qu'aucun texte contenu ou non contenu dans des ébauches antérieures du présent Accord de Règlement, non plus qu'aucun accord de principe, n'auront d'incidences sur l'interprétation qu'il convient de faire du présent Accord de Règlement.

13.14 Langue

Le présent document est une traduction aux fins de référence seulement de la version originale anglaise. Ce document n'a aucune valeur légale entre les parties signataires ou autrement et ne peut être utilisé pour interpréter la version originale anglaise de ce document ou à quelque autre fin

(1) Les Parties reconnaissent avoir demandé et consenti à ce que le présent Accord de Règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais; *the parties acknowledge having requested the present Settlement Agreement and all supporting documents be drafted in English*. Néanmoins, la BNC préparera une traduction française du présent Accord de Règlement, y compris des annexes, à ses propres frais. Les Parties conviennent que cette traduction sera produite uniquement par souci de commodité. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord de Règlement, seule la version anglaise sera prise en compte.

(2) La BNC assumera les coûts de la traduction des Avis, formulaires de réclamation ou de tout autre document mentionné au présent Accord de Règlement ou découlant du présent Accord de Règlement vers le français ou vers toute autre langue, si une telle traduction est demandée.

13.15 Transaction

(1) Le présent Accord de Règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit ou de calcul.

13.16 Préambule

(1) Le préambule du présent Accord de Règlement est véridique et fait partie du présent Accord de Règlement.

13.17 Annexes

(1) Les Annexes ci-jointes font partie du présent Accord de Règlement.

13.18 Avis

(1) Tous les avis, demandes, directives ou communications requis en vertu du présent Accord de Règlement seront transmis par écrit et seront livrés, sauf stipulation contraire expresse aux présentes, en mains propres, par messagerie express, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel sous forme de fichiers PDF, aux adresses suivantes :

Si les destinataires sont les Demandeurs et les Procureurs du Groupe du Règlement dans les Recours Canadiens :

Reidar Mogerman

Ward Branch, Q.C.

CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN

400 -856 rue Homer
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2W5
Tél. : 604-689-7555
Télec. : 604-689-7554
Courriel : mogerman@cfmlawyers.ca

BRANCH MACMASTER LLP

1410 - 777 rue Hornby
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7G 3E2
Tél. : 604-654-2966
Télec. : 604-684-3429
Courriel : wbranch@branmac.com

Jeff Orenstein

GROUPE DE DROIT DES
CONSOMMATEURS INC.
1030 rue Berri
Montréal (Québec) H2L 4C3
Tél. : 514-266-7863, poste 2
Télec. : 514-868-9690
Courriel : jorenstein@clg.org

Si le destinataire est BNC :

William McNamara

TORYS LLP
79 rue Wellington Ouest
TD Tour Sud
Toronto, ON M5K 1N2

Tél. : 416-865-7988

Télec. : 416-865-7380

Courriel : wmcnamara@torys.com

Sean Griffin

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
1250 boul. René-Lévesque Ouest, 20^e
étage, Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514-842-7872

Télec. : 514-845-6573

Courriel : sean.griffin@langlois.ca

13.19 Déclarations

- (1) Chacune des Parties déclare et reconnaît par les présentes ce qui suit :
- (a) il, elle ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier la Partie relativement aux objets des présentes a lu et compris le présent Accord de Règlement;
 - (b) les dispositions du présent Accord de Règlement et leurs effets lui ont été entièrement expliqués par ses avocats;
 - (c) il, elle ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque disposition du présent Accord de Règlement et son effet; et
 - (d) aucune Partie ne s'est fiée aux déclarations, assertions ou incitations (qu'elles soient importantes, fausses, faites avec négligence ou autrement) d'aucune autre Partie, au-delà des termes du présent Accord de Règlement, lorsque la première Partie a décidé de signer le présent Accord de Règlement.

13.20 Signatures autorisées

Le présent document est une traduction aux fins de référence seulement de la version originale anglaise. Ce document n'a aucune valeur légale entre les parties signataires ou autrement et ne peut être utilisé pour interpréter la version originale anglaise de ce document ou à quelque autre fin

(1) Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est pleinement autorisé à souscrire aux dispositions du présent Accord de Règlement et à signer le présent Accord de Règlement pour le compte de la Partie désignée sous sa signature.

Signé en plusieurs exemplaires le 26 avril 2017.

WARD BRANCH, Q.C.

REIDAR MOGERMAN pour

pour Branch Macmaster LLP
et les Demandeurs

Camp Fiorante Matthews et
les Demandeurs

JEFF ORENSTEIN

pour le Groupe de droit des consommateurs
inc. et les Demandeurs

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

TORYS LLP (William McNamara)

(Sean Griffin)
pour la Banque Nationale du Canada

pour la Banque Nationale du Canada

